



Information client selon la LCA et Conditions générales d'assurance (CGA) pour l'assurance ménage

Table des matières

Information client selon la LCA	2	Art. 107 Prestations de la Zurich	9	F. Assurance responsabilité civile de particuliers	
		Art. 108 Frais assurés	10	Art. 501 Personnes assurées	21
		Art. 109 Franchises	10	Art. 502 Qualités assurées des personnes assurées	21
		Art. 110 Sinistres	10	Art. 503 Validité temporelle et territoriale	22
Conditions générales d'assurance (CGA)	5	C. Assurance de bâtiments		Art. 505 Risques assurés	22
Edition 01/2007		Art. 202 Bâtiments assurés	11	Art. 506 Restrictions de l'étendue de l'assurance	23
A. Dispositions communes		Art. 204 Adaptation automatique de la somme d'assurance	11	Art. 507 Prestations de la Zurich	24
Art. 1 Début et durée de l'assurance	5	Art. 205 Risques et dommages assurés	11	Art. 509 Franchises	24
Art. 2 Contenu du contrat	5	Art. 206 Restrictions de l'étendue de l'assurance	12	Art. 510 Sinistres	24
Art. 3 Modification des primes, des franchises, des limites d'indemnisation	5	Art. 207 Prestations de la Zurich	13	G. Assurances complémentaires à l'assurance responsabilité civile de particuliers	
Art. 4 Remboursement des primes	5	Art. 208 Frais assurés	13	Art. 601 Location de chevaux	25
Art. 5 Bonus pour absence de sinistre	5	Art. 209 Franchises	13	Art. 602 Manifestations de sports équestres	25
Art. 6 Obligations en cas de sinistre	5	Art. 210 Sinistres	14	Art. 603 Chasseurs	25
Art. 7 Franchises	6	D. Assurance de mobilhomes et de caravanes à stationnement fixe		Art. 604 Dommages à des voitures automobiles jusqu'à 3500 kg de poids total, à des remorques, à des motocycles et à des bateaux de tiers utilisés	26
Art. 8 Sinistres	6	Art. 302 Choses assurées	14	Art. 605 Détenteur d'animaux sauvages	26
Art. 9 Rapports après le sinistre	6	Art. 303 Validité territoriale	14	Art. 606 Activité secondaire de vigneron	27
Art. 10 Communications à la Zurich	6	Art. 305 Risques et dommages assurés	14	Art. 607 Activité accessoire	28
Art. 11 Changement de propriétaire	6	Art. 306 Restrictions de l'étendue de l'assurance	15		
Art. 12 For	7	Art. 307 Prestations de la Zurich	15		
Art. 13 Dispositions légales	7	Art. 308 Frais assurés	15		
Art. 14 Rémunération du courtier	7	Art. 309 Franchises	16		
B. Assurance inventaire du ménage		Art. 310 Sinistres	16		
Art. 101 Personnes assurées	7	E. Assurances complémentaires à l'assurance inventaire du ménage, bâtiments, mobilhomes/ caravanes			
Art. 102 Choses assurées	7	Art. 401 Bagages	16		
Art. 103 Validité temporelle et territoriale	7	Art. 404 Abus des cartes de crédit et des cartes-clientèle	17		
Art. 104 Adaptation automatique de la somme d'assurance	8	Art. 405 Produits surgelés	18		
Art. 105 Risques et dommages assurés	8	Art. 406 Bris de glaces	18		
Art. 106 Restrictions de l'étendue de l'assurance	9	Art. 407 Frais de traitement en cas d'accidents de chiens et de chats	18		
		Art. 408 Assurances casco	19		
		Art. 409 Installations techniques d'immeubles	20		

Information client selon la LCA

Edition 02

La présente information client renseigne de manière claire et succincte sur l'identité de l'assureur ainsi que les principaux éléments du contrat d'assurance (art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, LCA). Les droits et obligations des parties découlent de la proposition / de l'offre respectivement de la police, des conditions contractuelles ainsi que des lois applicables, en particulier de la LCA.

Après que la proposition / l'offre a été acceptée, une police est remise au preneur d'assurance. Son contenu correspond à la proposition / à l'offre.

Qui est l'assureur?

L'assureur est la «Zurich» Compagnie d'Assurances, ci-après la Zurich, dont le siège statutaire est Mythenquai 2, 8002 Zurich. La Zurich est une société anonyme de droit suisse.

Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Les risques assurés et l'étendue de la couverture d'assurance découlent de la proposition / de l'offre, respectivement de la police ainsi que des conditions contractuelles.

À combien s'élève la prime?

Le montant de la prime dépend des risques assurés et de la couverture souhaitée. En cas de paiement fractionné, une majoration peut être perçue. Toutes les données relatives à la prime ainsi qu'aux taxes éventuelles sont indiquées dans la proposition / l'offre, respectivement dans la police.

Quand existe-t-il un droit au remboursement de la prime?

Si la prime a été payée d'avance pour une durée d'assurance déterminée et que le contrat est résilié avant le terme de cette durée, la Zurich restitue la prime pour la partie non écoulee de la période d'assurance.

La prime reste due à la Zurich dans son intégralité lorsque:

- le contrat devient nul et non avenu à la suite de la disparition du risque;
- la prestation d'assurance a été allouée à la suite d'un dommage partiel et que le preneur d'assurance résilie le contrat durant l'année qui suit sa conclusion.

Quelles sont les autres obligations du preneur d'assurance?

- **Modifications du risque:** si un fait important subit des modifications pendant la durée de l'assurance et qu'il en découle une aggravation essentielle du risque, la Zurich doit en être avertie immédiatement par écrit.
- **Établissement des faits:** le preneur d'assurance doit apporter son concours lors d'éclaircissements relatifs au contrat d'assurance – concernant des réticences, des aggravations du risque, des examens de prestations, etc. – et fournir à la Zurich tous les renseignements et documents pertinents, les requérir auprès de tiers à l'intention de la Zurich et autoriser ceux-ci par écrit à remettre à la Zurich les informations, documents, etc. correspondants; la Zurich a en outre le droit de procéder à ses propres investigations.
- **Survenance du sinistre:** l'événement assuré doit être annoncé immédiatement à la Zurich.

Cette liste ne mentionne que les obligations les plus courantes. D'autres obligations résultent des conditions du contrat et de la LCA.

Quand débute la couverture d'assurance?

L'assurance prend effet le jour indiqué dans la proposition / l'offre, respectivement dans la police. Si une attestation d'assurance ou de couverture provisoire a été délivrée, la Zurich accorde, jusqu'à la délivrance de la police, une couverture dans les limites prévues par l'attestation écrite de couverture provisoire respectivement par la loi.

Quand prend fin le contrat?

Le preneur d'assurance a la possibilité de mettre fin au contrat par résiliation:

- au plus tard trois mois avant l'échéance du contrat ou, si une telle disposition a été convenue, trois mois avant la fin de l'année d'assurance. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient à la Zurich au plus tard le jour qui précède le début du délai de trois mois. Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement d'année en année. Les contrats limités dans le temps, sans clause de prolongation, prennent fin le jour indiqué dans la proposition / l'offre, respectivement dans la police;
- après chaque événement assuré pour lequel une prestation est due, mais au plus tard quatorze jours après avoir eu connaissance du paiement par la Zurich;
- lorsque la Zurich modifie les primes. Dans ce cas, la résiliation doit parvenir à la Zurich au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance;
- si la Zurich n'a pas rempli son devoir d'information légale selon l'art. 3 LCA. Le droit de résiliation s'éteint quatre semaines après que le preneur d'assurance a eu connaissance de cette violation mais au plus tard un an après la contravention.

La Zurich a la possibilité de mettre fin au contrat par résiliation:

- au plus tard trois mois avant l'échéance du contrat ou, si une telle disposition a été convenue, trois mois avant la fin de l'année d'assurance. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient au preneur d'assurance au plus tard le jour qui précède le début du délai de trois mois. Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement d'année en année. Les contrats limités dans le temps, sans clause de prolongation, prennent fin le jour indiqué dans la proposition / l'offre, respectivement dans la police;
- après chaque événement assuré pour lequel une prestation est due, dans la mesure où le contrat est résilié au plus tard lors du paiement de l'indemnité;
- si un fait important a été omis ou inexactement déclaré (réticence).

La Zurich peut se départir du contrat:

- si le preneur d'assurance a été sommé de payer une prime en souffrance et que la Zurich a par la suite renoncé à poursuivre le paiement;
- si le preneur d'assurance a contrevenu à son obligation d'apporter son concours à l'établissement des faits. Après l'expiration d'un délai supplémentaire de quatre semaines signifié par écrit, la Zurich a le droit de se départir du contrat dans les deux semaines qui suivent, avec effet rétroactif;
- en cas d'escroquerie à l'assurance.

Ces listes ne mentionnent que les possibilités les plus courantes dans lesquelles il peut être mis fin au contrat. D'autres possibilités résultent des conditions du contrat ainsi que de la LCA.

Comment la Zurich traite-t-elle les données?

La Zurich traite des données provenant des documents contractuels ou issues du traitement du contrat, et les utilise en particulier pour la détermination de la prime, pour l'appréciation du risque, pour le traitement de cas d'assurance, pour les évaluations statistiques ainsi qu'à des fins de marketing. Les données sont conservées sous forme physique ou électronique. Dans la mesure nécessaire, la Zurich peut transmettre ces données pour traitement aux tiers participant au contrat en Suisse et à l'étranger, en particulier aux coassureurs et aux réassureurs, ainsi qu'aux sociétés suisses et étrangères de Zurich Financial Services. En cas de soupçons de délits contre le patrimoine ou de faux dans les titres ainsi que dans les cas où la Zurich se départ du contrat en raison d'une prétention frauduleuse concernant des droits aux prestations d'assurance (art. 40 LCA), une déclaration peut être effectuée à l'Association Suisse d'Assurances (ASA) en vue d'une inscription dans le Système central d'information (ZIS).

La Zurich est en outre autorisée à requérir tous renseignements pertinents auprès de bureaux officiels ou de tiers, en particulier en ce qui concerne l'évolution des sinistres. Cette autorisation est valable indépendamment de la conclusion du contrat. Le preneur d'assurance a le droit de demander à la Zurich les renseignements prévus par la loi relatifs au traitement des données qui le concernent.

Si vous deviez avoir besoin d'une aide immédiate ou de quelque conseil rapide, vous pouvez nous joindre 24 heures sur 24, où que vous soyez, en composant le numéro gratuit 0800 80 80 80 ou, de l'étranger, le +41 44 628 98 98.

Si, dans le texte ci-après, seul le genre masculin est employé pour les dénominations de personnes – dans le but de faciliter la lecture –, celui-ci sous-entend néanmoins toujours les personnes du sexe féminin.

Pour assurer un service de première qualité, nos centres de services à la clientèle enregistrent tous les appels téléphoniques leur parvenant.



**Un sinistre?
Avissez-nous
immédiatement!
Téléphone
0800 80 80 80**

Conditions générales d'assurance (CGA) pour l'assurance ménage

Edition 01/2007

A. Dispositions communes

Art. 1

Début et durée de l'assurance

1.1

L'assurance prend effet à la date indiquée dans la police.

Si une confirmation de couverture provisoire a été remise, la Zurich octroie, dans le cadre des couvertures indiquées dans la proposition, une couverture d'assurance provisoire jusqu'à la remise de la police.

Les contrats d'une durée inférieure à 12 mois cessent d'eux-mêmes au terme convenu. Tous les autres contrats se renouvellent tacitement d'année en année s'ils ne sont pas résiliés par écrit 3 mois avant leur expiration.

1.2

Une année d'assurance dure douze mois entre deux échéances principales.

Art. 2

Contenu du contrat

2.1

Le contrat peut comprendre diverses assurances.

2.2

Les assurances conclues par le preneur d'assurance figurent dans la police.

Art. 3

Modification des primes, des franchises, des limites d'indemnisation

Si les primes, le droit de timbre fédéral ou la réglementation des franchises, ou encore les limites d'indemnisation fixées pour les événements naturels dans les conditions générales

d'assurance changent, la Zurich peut exiger l'adaptation du contrat à compter de l'année d'assurance suivante. A cet effet, elle vous communiquera les nouvelles dispositions contractuelles, au moins 25 jours avant l'expiration de l'année d'assurance. Vous avez alors le droit de résilier le contrat dans sa totalité ou seulement pour la partie affectée par le changement, pour la fin de l'année d'assurance en cours. Si vous faites usage de ce droit, le contrat prend fin dans la mesure fixée par vous, à la fin de l'année d'assurance. La résiliation, pour être valable, doit parvenir à la Zurich au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance. Faute de résiliation, vous êtes censé accepter l'adaptation.

Art. 4

Remboursement des primes

En cas d'annulation du contrat, la prime non absorbée pour la période courante d'assurance sera remboursée, sauf lorsque:

- le contrat devient nul et non avenue à la suite de la disparition du risque (dommage total);
- le contrat est résilié par vous dans l'année qui suit sa conclusion en cas de dommage partiel.

Art. 5

Bonus pour absence de sinistre

5.1

Après 3 années d'assurance entières, la Zurich vous verse un bonus pour absence de sinistre de 15 % des primes payées durant cette période, pour autant qu'aucune prestation n'ait

été versée pour un des risques assurés au cours de cet intervalle de temps.

5.2

Si un dommage donnant droit à remboursement est réglé, la nouvelle période commence à courir à partir de l'année d'assurance suivant le règlement du dommage.

Art. 6

Obligations en cas de sinistre

Lorsqu'un événement assuré survient, vous ou la personne ayant droit aux prestations devez

6.1

aviser immédiatement la Zurich;

6.2

donner à la Zurich tout renseignement sur la cause, l'importance et les circonstances du sinistre, et lui permettre de faire des enquêtes utiles à ce sujet;

6.3

donner les indications motivant le droit à l'indemnité et justifiant l'étendue de l'obligation d'indemniser; sur demande, dresser dans un délai raisonnable un inventaire des choses endommagées, en indiquant leur valeur;

6.4

faire tout ce qui est possible, pendant et après le sinistre, pour conserver et sauver les choses assurées et pour restreindre le dommage et, à cet effet, se conformer aux instructions données par la Zurich;

6.5

ne pas apporter aux choses endommagées des changements qui pourraient rendre difficile ou impossible la détermination de la cause du sinistre

ou de l'importance du dommage, à moins que ces changements ne servent à diminuer le dommage ou ne soient apportés dans l'intérêt public;

6.6

Lors de violations fautives d'obligations ou de prescriptions légales ou contractuelles, l'indemnité peut être réduite dans la mesure où la survenance ou l'étendue du dommage en a été influencée, à moins que vous ne prouviez que la conduite adoptée n'a pas influencé la survenance ou l'étendue du dommage. Cette sanction n'est pas encourue s'il résulte des circonstances que la faute n'est pas imputable au preneur ou à l'ayant droit.

L'insolvabilité du débiteur de la prime n'excuse pas le retard dans le paiement de celle-ci.

En cas de vol, vous devez en outre:

6.7

aviser immédiatement la police, demander l'ouverture d'une enquête officielle et ne pas faire disparaître ou modifier les traces sans le consentement de la police;

6.8

prendre de votre mieux et selon les instructions de la police ou de la Zurich toutes les mesures propres à découvrir le coupable et à récupérer les objets volés;

6.9

informer sans tarder la Zurich si des objets volés sont retrouvés, ou si vous avez des nouvelles à leur sujet.

Art. 7

Franchises

7.1

Les franchises convenues sont réduites de moitié lorsqu'aucun sinistre n'est déclaré pour l'ensemble du contrat sur une période de 3 années d'assurance entières; après 6 années d'assurance entières sans sinistre, la franchise disparaît complètement.

Sont exclues de cette réglementation:

- la franchise en cas de dommages naturels;

- la franchise en cas de dommages résultant de l'utilisation de véhicules automobiles de tiers;

- la franchise en cas de dommages causés aux véhicules automobiles utilisés appartenant à des tiers.

7.2

Après le règlement d'un dommage assuré, toutes les franchises sont à nouveau pleinement applicables à partir de l'année d'assurance suivant le règlement du sinistre.

Art. 8

Sinistres

8.1

Vous, la personne ayant droit aux prestations, de même que la Zurich, pouvez exiger que le dommage soit immédiatement évalué.

8.2

La personne ayant droit aux prestations doit prouver l'importance du dommage. La somme d'assurance ne constitue une preuve ni de l'existence ni de la valeur des choses assurées au moment du sinistre.

8.3

Le sinistre peut être évalué soit par les parties elles-mêmes, soit par un expert commun ou dans une procédure d'expertise.

8.4

Si elle le désire, la Zurich peut fournir un remplacement en nature.

Art. 9

Rapports après le sinistre

Après chaque sinistre pour lequel une prestation doit être fournie, vous avez le droit de résilier le contrat au plus tard 14 jours après que vous avez eu connaissance du paiement de l'indemnité; la Zurich a le droit de résilier le contrat au plus tard lors du paiement de l'indemnité.

Si une des parties résilie le contrat, la couverture cesse 14 jours après que la résiliation soit parvenue à l'autre partie.

Art. 10

Communications à la Zurich

10.1

Toutes les communications doivent être adressées

- au siège central à Zurich, ou
- à l'agence qui est indiquée sur la dernière note de prime.

10.2

Pour les communications téléphoniques, notre numéro gratuit 0800 80 80 80, depuis l'étranger +41 44 628 98 98 est à votre disposition.

Art. 11

Changement de propriétaire

Si les objets assurés dans le contrat changent de propriétaire, le contrat prend fin à la date de la mutation. En cas de changement de propriétaire du fait du décès du preneur d'assurance, la Zurich accorde une couverture subsidiaire ultérieure, valable 30 jours après le décès.

Si certains des objets assurés changent de propriétaire, l'assurance prend fin pour ces objets à la date de la mutation.

Si, pour des objets assurés en fonction de l'emplacement, le moment du changement de propriétaire n'est pas clair, c'est le moment du transport qui fait office de date de mutation.

Dans les cantons qui prescrivent une obligation d'assurer auprès des assureurs privés les bâtiments contre le feu et les dommages dus à des événements naturels, le contrat d'assurance sera retransmis à l'acquéreur tant que celui-ci ou l'assureur ne résilie pas le contrat dans un délai de 14 jours après le changement de propriétaire.

Art. 12 For

Pour tout litige découlant du présent contrat, le preneur d'assurance ou l'ayant droit aux prestations peut choisir comme for:

- Zurich en tant que siège central de la Zurich;
- le lieu de toute succursale de la Zurich en relation matérielle avec le présent contrat;
- le domicile ou le siège suisse ou liechtensteinois – mais pas d'autre domicile ou siège étranger – du preneur d'assurance ou de l'ayant droit.

Art. 13 Dispositions légales

13.1
Sont valables les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) du 2 avril 1908.

13.2
Pour les assurances dans la Principauté de Liechtenstein, sont valables les dispositions de la loi liechtensteinoise du 16 mai 2001 sur le contrat d'assurance (VersVG).

Art. 14 Rémunération du courtier

Si un tiers, par exemple un courtier, se charge de la sauvegarde des intérêts du preneur d'assurance lors de la conclusion ou de la prise en charge de ce contrat, il est possible que la Zurich rémunère ce tiers pour son activité, sur la base d'une convention. Si le preneur d'assurance souhaite des informations plus amples à ce sujet, il peut s'adresser au tiers.

B. Assurance inventaire du ménage

Art. 101 Personnes assurées

Vous et les personnes citées ci-après, pour autant que celles-ci vivent en ménage commun avec vous ou regagnent régulièrement le ménage le week-end, êtes assurés:

- le conjoint ou une personne vivant avec vous;
- des personnes mineures;
- vos enfants, enfants adoptifs, enfants d'un autre lit ou petits-enfants majeurs, ceux de votre conjoint ou d'une autre personne vivant en ménage commun avec vous;
- d'autres personnes désignées nommément dans la police.

Art. 102 Choses assurées

102.1
L'inventaire du ménage, c.-à-d. tous les biens meubles servant à l'usage privé qui sont la propriété de la personne assurée.

102.2
Les constructions mobilières, les installations immobilières qui ne sont ou ne doivent pas être assurées avec le bâtiment, les outils de travail appartenant en propre à la personne assurée et qu'elle-même utilise dans l'exercice d'une activité lucrative non indépendante, les choses en leasing ou louées, les effets des hôtes, les objets confiés pour l'usage privé et les cyclomoteurs sont aussi considérés comme faisant partie de l'inventaire du ménage.

Art. 103 Validité temporelle et territoriale

L'assurance est valable:

103.1
au domicile,
c.-à-d. aux lieux d'assurance mentionnés dans la police, en Suisse, dans la

Principauté du Liechtenstein et les enclaves de Büsingen et de Campione, ainsi qu'à votre domicile principal.

Si plusieurs lieux d'assurance sont assurés, il existe une libre circulation entre les divers risques.

Sont également assurés, sans que leur lieu de risque doive être mentionné dans la police: les ruches, les maisonnettes de jardin et de jardin ouvrier situées au domicile du preneur d'assurance, y compris leur contenu, ainsi que l'inventaire du ménage se trouvant dans des locaux séparés, tels les garages, les dépôts, les ateliers de bricolage et les salles de réfrigération communes ainsi qu'au lieu de travail de la personne assurée jusqu'à un maximum de 10% de la somme d'assurance en inventaire du ménage;

103.2
à l'extérieur.

L'inventaire du ménage où qu'il se trouve momentanément dans le monde entier, pour une durée inférieure à 2 ans.

L'inventaire du ménage qui se situe de manière durable dans une maison ou un appartement de vacances, dans un appartement secondaire ou dans un mobilhome à stationnement fixe n'est pas pris en considération dans cette couverture;

103.3
en cas de changement de domicile, en Suisse, dans la Principauté du Liechtenstein et les enclaves de Büsingen et de Campione, pendant la durée du déménagement et au nouveau lieu de risque.

Les changements de domicile sont à notifier à la Zurich jusqu'au plus tard 30 jours après la prochaine échéance de primes. La Zurich est en droit d'adapter la prime aux nouvelles circonstances.

En cas de départ définitif à l'étranger, la couverture cesse à la date de départ auprès du contrôle des habitants.

Art. 104

Adaptation automatique de la somme d'assurance

La somme d'assurance et la prime pour l'inventaire du ménage seront adaptées au nouvel indice d'inventaire du ménage chaque année à l'échéance de la prime.

Art. 105

Risques et dommages assurés



Incendie

Sont assurés les dommages à l'inventaire du ménage causés par:

105.1

l'incendie, la fumée (action soudaine et accidentelle, à l'exclusion de l'effet progressif de la fumée), la foudre, les explosions et les implosions;

105.2

les événements naturels suivants: hautes eaux, inondations, tempêtes (= vent d'au moins 75 km/h, qui renverse les arbres ou découvre les maisons dans le voisinage des choses assurées), grêle, avalanches, pression de la neige, éboulements de rochers, chutes de pierres et glissements de terrain.

Ne sont pas des dommages naturels:

- les dommages causés par un affaissement de terrain, le mauvais état d'un terrain à bâtir, une construction défectueuse, l'entretien incorrect des bâtiments, l'omission des mesures de protection, les travaux de terrassement, le glissement de neige des toits, les eaux souterraines, crues et débordements de cours ou de nappes d'eau qui, expérience faite, se répètent;
- les dommages qui sont dus à l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques, ainsi que les dommages dus au refoulement des eaux d'une canalisation (sans égard à leurs causes);
- les dommages causés par des secousses ayant leur cause dans l'effondrement de vides créés artificiellement.

105.3

la chute ou l'atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent ainsi que les météorites ou autres corps spatiaux;

105.4

la disparition à la suite des événements assurés cités ci-dessus.

Sont en outre assurés:

105.5

les dommages de roussissement ainsi que les dommages à l'inventaire du ménage exposé involontairement à un feu utilitaire ou à la chaleur;

105.6

l'inventaire du ménage qui, dans le cadre de l'assurance externe, se trouve en dehors de la Suisse, de la Principauté du Liechtenstein et des enclaves de Büsingen et de Campione, est également assuré contre les dommages causés par des tremblements de terre.



Vol

Sont assurés les dommages à l'inventaire du ménage causés par un des faits suivants, dans la mesure où ils sont prouvés par des traces, des témoins ou d'une autre manière probante:

105.7

le vol avec effraction, c.-à-d. le vol commis par des personnes qui s'introduisent par effraction dans un bâtiment ou dans un de ses locaux, ou y fracturent un meuble.

Les détériorations au bâtiment sont également assurées dans le cadre de la somme d'assurance inventaire du ménage.

Sont assimilés à un vol avec effraction:

- le vol commis à l'aide de clés régulières ou de codes, pour autant que l'auteur se les soit appropriés à la suite d'un vol avec effraction ou d'un détournement;
- l'ouverture par la force de véhicules automobiles fermés à clé;

105.8

le détournement, c.-à-d. le vol commis par actes ou menaces de violence contre des per-

sonnes assurées, de même que tout vol commis en cas d'incapacité de résister de celles-ci consécutive à un décès, un évanouissement ou un accident;

105.9

le vol simple au domicile, c.-à-d. le vol qui ne constitue ni une effraction ni un détournement;



Pour autant que cette clause ait été convenue:

105.10

le vol simple à l'extérieur.

Est assuré l'inventaire du ménage en dehors des lieux de risque répertoriés dans la police, dans le monde entier, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue au premier risque, pour le vol simple à l'extérieur;

105.11

le vandalisme, c.-à-d. les dommages à l'inventaire du ménage résultant d'actes de malveillance lorsque l'auteur s'est introduit sans droit dans les locaux assurés, et cela même s'il n'y a pas eu vol (p.ex. tentative d'effraction);



Pour autant que cette clause ait été convenue:

105.12

le Supervol.

Dès le moment où une personne assurée se trouve à une distance de plus de 50 km à vol d'oiseau de son domicile ou qu'elle doit passer au moins une nuit en dehors de ce domicile pour un voyage, l'assurance bagages selon l'art. 401 des conditions générales d'assurance entre automatiquement en vigueur à la place de l'assurance vol simple à l'extérieur mentionnée au chiffre 10 ci-dessus. La somme d'assurance convenue en assurance Supervol est doublée.



Dégâts d'eau

Sont assurés les dommages à l'inventaire du ménage causés par:

105.13

l'écoulement de liquides provenant de conduites et d'installations approvisionnant les bâtiments dans lesquels se trouvent les choses assurées ainsi

que l'écoulement de liquides de dispositifs et d'appareils raccordés à ces mêmes conduites, ou d'aquariums, de fontaines d'ornement et de matelas d'eau;

105.14

les eaux pluviales, la fonte de neige ou de glace lorsque l'eau a pénétré à l'intérieur du bâtiment par les tuyaux d'écoulement extérieurs, par les chéneaux, par le toit lui-même ou par une fenêtre non étanche. Ne sont en revanche pas couverts les dégâts provoqués par l'infiltration d'eau par des lucarnes ou des fenêtres ouvertes, ou par des ouvertures dans le toit ou dans les parois, que ce soit lors de constructions nouvelles, ou en rapport avec des transformations ou d'autres travaux au bâtiment;

105.15

les nappes phréatiques et les eaux de ruissellement, à l'intérieur du bâtiment (eaux de ruissellement = eaux souterraines).

Sont en outre assurés:

105.16

les frais de réparation et de dégellement des conduites d'eau endommagées par le gel que vous, en tant que locataire, avez installées à l'intérieur du bâtiment, ainsi que des appareils qui leur sont raccordés.

Art. 106

Restrictions de l'étendue de l'assurance

Sont exclus de l'assurance:

Restrictions générales

106.1

les dommages survenant lors:

- d'événements de guerre, de violations de neutralité, de révolutions, de rébellions, de révoltes, de troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue) et du fait des mesures prises pour y remédier, ainsi que les dommages survenant lors d'éruptions volcaniques ou de modifications de la structure du noyau de l'atome, à moins que vous ne prou-

viez que le sinistre n'est nullement en rapport avec ces événements;

- de tremblements de terre en Suisse, dans la Principauté du Liechtenstein et les enclaves de Büsingen et Campione;

106.2

les véhicules automobiles (sauf les cyclomoteurs), remorques, caravanes, mobilhomes, y compris leurs accessoires;

106.3

les bateaux pour lesquels la loi prescrit une assurance responsabilité civile et ceux qui ne sont pas régulièrement ramenés au domicile après usage, ainsi que d'autres véhicules motorisés servant à naviguer sur/sous l'eau, y compris leurs accessoires respectifs;

106.4

les aéronefs devant être inscrits au Registre matricule des aéronefs;

106.5

les choses assurées ou devant être assurées auprès d'un établissement cantonal d'assurance;

106.6

les objets uniques pour lesquels il existe une assurance spécifique. Cette clause n'est pas applicable au cas où l'assurance à laquelle il est fait mention ici contient une clause analogue;



Incendie

106.7

les dommages causés à des machines, appareils, cordons et conduites électriques sous tension et dus à l'effet de l'énergie électrique elle-même;

106.8

les dommages dus aux tempêtes et à l'eau, survenant aux véhicules nautiques se trouvant sur l'eau;

106.9

les dommages causés par des affaissements de terrain, le mauvais état d'un terrain à bâtir, une construction défectueuse, l'entretien défectueux des bâtiments ou l'omission de mesures de défense;



Vol

(au domicile et à l'extérieur)

106.10

les dommages consécutifs à l'incendie, à la fumée, à la foudre, aux explosions, aux implosions ou aux événements naturels;

106.11

les cyclomoteurs, contre le vol simple;

106.12

la perte momentanée ou l'égarement de choses;

106.13

les dommages à des véhicules automobiles;



Dégâts d'eau

106.14

les dommages causés par le refoulement des eaux d'égouts pour lesquels le propriétaire de la canalisation est responsable;

106.15

les dommages consécutifs à l'incendie, à la fumée, à la foudre, aux explosions, aux implosions ou aux événements naturels;

106.16

les dommages survenus lors du remplissage ou lors de travaux de réparation/révision d'installations de chauffage et de citernes ainsi que d'échangeurs thermiques et/ou de pompes à chaleur en circuit fermé.

Art. 107

Prestations de la Zurich

107.1

Est assuré l'inventaire du ménage à la valeur à neuf jusqu'à concurrence de la somme d'assurance mentionnée dans la police, respectivement de la somme d'assurance valable selon l'art. 104 (Adaptation automatique de la somme d'assurance). Celle-ci doit correspondre au montant qu'exige l'acquisition nouvelle de l'ensemble des choses assurées.

107.2

Pour les bijoux, l'indemnité est limitée à 20% de la somme d'assurance et au maximum à CHF 30 000.– en cas

de vol simple au domicile ainsi qu'en cas de vol avec effraction – mais pas en cas de détournement – lorsque les bijoux ne sont pas enfermés dans un coffre d'au moins 100 kg ou dans un trésor emmuré. Les clés et codes de serrures à combinaison des coffres en question doivent être soigneusement conservés dans une autre pièce ou portés sur soi par la personne responsable.

107.3

Pour l'inventaire du ménage hors de Suisse, de la Principauté du Liechtenstein et des enclaves de Büsingen et de Campione, la couverture est fixée à 20 % de la somme d'assurance, toutefois au minimum à CHF 30000.–.

107.4

Dans le cas de dommages causés par vol avec effraction dans des véhicules automobiles fermés à clé et garés à l'extérieur, les prestations sont limitées à CHF 5000.–.

107.5

Les valeurs pécuniaires, c.-à-d. le numéraire, les papiers-valeurs, les livrets d'épargne, les métaux précieux (en tant que provisions, en lingots ou comme marchandises), les monnaies et les médailles, les pierres précieuses et les perles non montées, sont assurées contre les dommages par incendie, vol avec effraction et détournement dans le monde entier jusqu'à CHF 5000.–. Cette couverture n'est pas valable dans les véhicules automobiles fermés à clé et garés.

107.6

Le contenu de constructions mobilières n'est assuré contre le vol simple que sur le terrain de votre domicile.

107.7

Pour les dommages de roussissement ainsi que les dommages à l'inventaire du ménage exposé involontairement à un feu utilitaire ou à la chaleur, les prestations sont limitées à CHF 5000.–.

Art. 108

Frais assurés

108.1

En ce qui concerne les frais mentionnés ci-après, causés à la suite d'un

dommage assuré par incendie, vol avec effraction (mais pas vol simple), détournement ou d'un dégât d'eau au lieu de risque assuré, la couverture par genre de frais s'élève à 10 % de la somme d'assurance en inventaire du ménage, mais au moins à CHF 5000.– par genre de frais.

108.2

Frais domestiques supplémentaires ou perte du revenu locatif
Sont déterminants les frais résultant de l'impossibilité d'utiliser les locaux endommagés ainsi que la perte de rendement des locaux loués ou sous-loués. Les frais économisés seront déduits.

108.3

Frais de déblaiement et d'élimination des déchets
Sont déterminants les frais effectifs exigés pour le déblaiement des restes de choses assurées du lieu du sinistre et leur transport jusqu'à l'emplacement approprié le plus proche ainsi que les frais de dépôt et d'élimination.

108.4

Frais pour les vitrages de fortune, les portes et serrures provisoires
Sont déterminants les frais effectifs exigés par l'exécution des mesures prises.

108.5

Frais de changement de serrures
Sont déterminants les frais effectifs pour la modification ou le changement de serrures et clés aux lieux d'assurance désignés dans la police et à des safes bancaires loués par l'ayant droit.

108.6

L'indemnité maximale pour les frais réunis s'élève à CHF 50 000.–.

108.7

Pour les autres frais qui résultent de manière avérée d'un événement dommageable assuré au lieu de risque suite à un incendie, un vol avec effraction, un détournement ou un dégât d'eau, la couverture supplémentaire s'élève à CHF 500.– au maximum.

Art. 109

Franchises

109.1

Sauf si des franchises différentes ont été convenues dans la police, les dispositions suivantes sont applicables:

- CHF 500.– par événement en cas de dommages naturels;
- CHF 200.– par événement pour les autres dommages jusqu'à CHF 2000.–;
- pas de franchise pour les autres dommages supérieurs à CHF 2000.–.

109.2

En premier lieu, le sinistre à indemniser est évalué, puis la franchise en est déduite. La limitation des prestations n'est appliquée qu'après ce calcul.

Art. 110

Sinistres

En général

110.1

Pour l'inventaire du ménage, l'indemnité sera calculée sur la base du montant qu'exige le remplacement par des objets neufs au moment du sinistre (= valeur de remplacement), déduction faite de la valeur des restes. Une valeur d'amateur personnelle n'est pas prise en considération.

110.2

Les choses récupérées ultérieurement doivent être remises à la Zurich ou la prestation fournie doit être remboursée.

110.3

En cas de dommages partiels, les frais de réparation seront indemnisés, toutefois au maximum la valeur d'une nouvelle acquisition.

110.4

Sont également remboursés les frais en vue de restreindre le dommage. Dans la mesure où ces frais et l'indemnité réunis dépassent la somme d'assurance, ils ne seront remboursés que s'il s'agit de dépenses commandées par la Zurich. Aucune indemnité ne sera versée pour des prestations fournies par un corps de sapeurs-pompier, la police ou tout autre

organe ou personne obligés de prêter secours.

Sous-assurance

110.5

Si la somme d'assurance est inférieure à la valeur de remplacement de l'ensemble de l'inventaire du ménage, le dommage ne sera réparé que dans la proportion qui existe entre la somme d'assurance et la valeur de remplacement; une réduction correspondante de l'indemnité interviendra en cas de dommages partiels également.

110.6

La Zurich renonce à faire valoir une éventuelle sous-assurance lorsque le montant des dommages est inférieur ou égal à 10% de la somme d'assurance et ne dépasse pas CHF 30 000.—.

110.7

Dans l'assurance au premier risque, le dommage est réparé jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue, sans égard à une sous-assurance éventuelle.

Evénements naturels

110.8

Si les indemnités que toutes les compagnies autorisées à opérer en Suisse ont à verser

- à un seul preneur d'assurance en raison d'un événement assuré, dépassent CHF 25 mio., ces indemnités seront alors réduites à ce montant. Une réduction plus importante selon l'alinéa ci-dessous demeure réservée;
- en raison d'un événement assuré, dépassent CHF 1 mia., les indemnités revenant aux différents ayants droit seront réduites de telle sorte qu'elles ne dépassent pas ensemble ce montant.

Les indemnités pour les dommages au mobilier et les dommages au bâtiment ne seront pas additionnées.

110.9

Les dommages séparés dans le temps et l'espace ne constituent qu'un seul événement lorsqu'ils ont pour origine la même cause d'origine atmosphérique ou tectonique.

C. Assurance de bâtiments

Art. 202

Bâtiments assurés

Sont assurés les bâtiments désignés dans la police. Toutefois, seuls sont assurés les bâtiments comprenant au plus 3 appartements et ne contenant pas de locaux commerciaux. Si un bâtiment, suite à des transformations après la conclusion du contrat, comprend plus de trois appartements et/ou contient des locaux commerciaux, la couverture s'éteint pour tout le bâtiment. Les «Règles pour l'assurance des bâtiments», dans les cantons possédant un établissement cantonal d'assurance des bâtiments contre l'incendie, les dispositions cantonales correspondantes sont déterminantes pour la délimitation entre bâtiment et mobilier.

Art. 204

Adaptation automatique de la somme d'assurance

204.1

La somme d'assurance de bâtiments et la prime seront adaptées annuellement pendant la durée contractuelle à l'indice du coût de la construction; cette adaptation interviendra à l'échéance de la prime et selon les dispositions suivantes:

- dans les cantons avec assurance incendie privée des bâtiments, dans la Principauté du Liechtenstein ainsi que dans les enclaves de Büsingen et de Campione, l'indice global du coût de la construction de la Ville de Zurich sera pris comme référence. Dans le canton de Genève, l'indice genevois des prix de la construction de logements servira de référence. Le dernier indice publié au 1er octobre ou, dans le canton de Genève, au 1er avril sera déterminant;
- dans les cantons avec établissement cantonal d'assurance des bâtiments contre l'incendie, l'indice du coût de la construction appliqué dans le cadre du canton sera pris comme référence. L'indice fixé au 1er janvier par l'établissement cantonal d'assu-

rance des bâtiments contre l'incendie sera déterminant.

204.2

Est aussi assuré le renchérissement ultérieur jusqu'à 5% au maximum de la somme assurée en assurance de bâtiments. Ainsi, il est tenu compte d'une éventuelle hausse des coûts de la construction de l'indice zurichois entre la survenance du sinistre et l'achèvement de la reconstruction du bâtiment. La couverture s'étend à une période de 2 ans au maximum après la survenance du sinistre. Elle est limitée au montant des frais de reconstruction.

Art. 205

Risques et dommages assurés



Incendie

Sont assurés les dommages au bâtiment causés par:

205.1

l'incendie, la fumée (action soudaine et accidentelle, à l'exclusion de l'effet progressif de la fumée), la foudre, les explosions et les implosions;

205.2

les événements naturels suivants: hautes eaux, inondations, tempêtes (= vent d'au moins 75 km/h, qui renverse les arbres ou découvre les maisons dans le voisinage des choses assurées), grêle, avalanches, pression de la neige, éboulements de rochers, chutes de pierres et glissements de terrain.

Ne sont pas des dommages naturels:

- les dommages causés par un affaissement de terrain, le mauvais état d'un terrain à bâtir, une construction défectueuse, l'entretien incorrect des bâtiments, l'omission des mesures de protection, les travaux de terrassement, le glissement de neige des toits, les eaux souterraines, crues et débordements de cours ou de nappes d'eau qui, expérience faite, se répètent;
- les dommages qui sont dus à l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques, ainsi que les dommages dus au refoulement des

eaux d'une canalisation (sans égard à leurs causes);

- les dommages causés par des secousses ayant leur cause dans l'effondrement de vides créés artificiellement.

205.3

la chute ou l'atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent ainsi que les météorites ou autres corps spatiaux;

205.4

la disparition à la suite des événements assurés cités ci-dessus;

205.5

les dommages de roussissement jusqu'à CHF 5000.– au maximum.



Dégâts d'eau

Sont assurés les dommages au bâtiment causés par:

205.6

l'écoulement de liquides provenant de conduites et d'installations approvisionnant les bâtiments assurés ou les dispositifs assurés ainsi que l'écoulement de liquides de dispositifs et d'appareils raccordés à ces mêmes conduites, ou d'aquariums, de fontaines d'ornement et de matelas d'eau;

205.7

les eaux pluviales, la fonte de neige ou de glace lorsque l'eau a pénétré à l'intérieur du bâtiment par les tuyaux d'écoulement extérieurs, par les chéneaux, par le toit lui-même ou par une fenêtre non étanche. Ne sont en revanche pas couverts les dégâts provoqués par l'infiltration d'eau par des lucarnes ou des fenêtres ouvertes, ou par des ouvertures dans le toit ou dans les parois, que ce soit lors de constructions nouvelles, ou en rapport avec des transformations ou d'autres travaux au bâtiment;

205.8

les nappes phréatiques et les eaux de ruissellement, à l'intérieur du bâtiment (eaux de ruissellement = eaux souterraines).

Sont en outre assurés:

205.9

les frais pour dégager les conduites sautées et pour refermer ou recouvrir les conduites réparées, même en dehors du bâtiment, dans la mesure où ces conduites desservent uniquement le bâtiment assuré ou des dispositifs se trouvant sur le terrain de l'assuré. L'indemnité pour ces frais est limitée à CHF 5000.–;

205.10

les frais de réparation et de dégellement des conduites d'eau endommagées par le gel et d'appareils qui leur sont raccordés à l'intérieur du bâtiment ainsi que des conduites se trouvant en dehors de celui-ci, dans le sol, dans la mesure où elles ne desservent que le bâtiment assuré;

205.11

les frais de recherche du dommage et la réparation de la conduite endommagée, lorsqu'un dégât d'eau donnant droit à une indemnisation est survenu. L'indemnité pour ces frais est limitée à CHF 5000.– au maximum.

Casco construction

205.12

Sont assurés les dommages résultant d'accidents de construction imprévus qui surviennent pendant la durée d'assurance, lors de travaux de transformation ou d'agrandissement, jusqu'à un prix de construction total de CHF 100 000.– et qui sont, en particulier, la conséquence:

- d'erreurs de plans et de calculs, de vices de construction, de défauts de matériel ou d'erreurs de fabrication;
- d'erreurs de manipulation et de la négligence;
- d'actes préjudiciables commis intentionnellement par des tiers;
- d'influences extérieures ou de corps étrangers;
- de défaillances d'installations de sécurité.

Sont assurés exclusivement les dommages qui vont à la charge du preneur d'assurance.

205.13

Si la statique du bâtiment à transformer est touchée lors de travaux de

transformation, il faut faire appel à un ingénieur disposant d'une formation reconnue pour la direction locale des travaux.

Art. 206

Restrictions de l'étendue de l'assurance

Sont exclus de l'assurance:

Restrictions générales

206.1

les dommages survenant lors d'événements de guerre, de violations de neutralité, de révolutions, de rébellions, de révoltes, de troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue) et du fait des mesures prises pour y remédier, ainsi que les dommages survenant lors de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques ou de modifications de la structure du noyau de l'atome, à moins que vous ne prouviez que le sinistre n'est nullement en rapport avec ces événements;

206.2

les choses assurées ou devant être assurées auprès d'un établissement cantonal d'assurance;



Incendie

206.3

les dommages causés à des machines, appareils, cordons et conduites électriques sous tension et dus à l'effet de l'énergie électrique elle-même, aux surtensions et à l'échauffement provoqué par une surcharge, ainsi que les dégâts résultant du fonctionnement normal des installations de protection électriques, tels que les fusibles;

206.4

les dommages causés par une sous-pression, par les coups de bélier, la force centrifuge et autres phénomènes mécaniques;

206.5

les dommages causés par la pression de la neige et qui ont seulement

pour objet des tuiles ou autres matériaux de couverture, des cheminées, des chéneaux ou des tuyaux d'écoulement;



Dégâts d'eau

206.6

les dommages causés par le refoulement des eaux d'égouts pour lesquels le propriétaire de la canalisation est responsable;

206.7

les dommages consécutifs à l'incendie, à la fumée, à la foudre, aux explosions, aux implosions ou aux événements naturels;

206.8

les dégâts provoqués par l'infiltration d'eaux pluviales, de la fonte de neige ou de glace

- par des lucarnes ou des fenêtres ouvertes, ou par des ouvertures dans le toit ou dans les parois, que ce soit lors de constructions nouvelles, ou en rapport avec des transformations ou d'autres travaux au bâtiment;
- aux façades (murs extérieurs, y compris l'isolation), au toit (à la construction portante, au revêtement du toit, à l'isolation), le dégellement et les réparations de chéneaux et tuyaux d'écoulement extérieurs, les frais occasionnés par l'enlèvement de la neige et de la glace;

206.9

les dommages causés par des affaissements de terrain, le mauvais état d'un terrain à bâtir, une construction défectueuse, l'entretien défectueux des bâtiments ou l'omission de mesures de défense;

206.10

les frais pour dégager les installations sautées ainsi que pour refermer ou recouvrir les registres, les sondes, les accumulateurs souterrains et dispositifs similaires ayant fait l'objet de réparations;

206.11

les dommages survenus lors du remplissage ou lors de travaux de réparation/révision d'installations de chauffage et de citernes ainsi que

d'échangeurs thermiques et/ou de pompes à chaleur en circuit fermé.

Diligence à observer

206.12

Vous êtes tenu d'observer la diligence nécessaire et de prendre en particulier les mesures commandées par les circonstances pour protéger les choses assurées contre les risques qui sont couverts.

Dans l'assurance contre les dégâts d'eau, vous êtes tenu de maintenir à vos frais, en bon état, tout particulièrement les conduites d'eau, les installations et appareils qui y sont raccordés, de dégorger les installations d'eau obstruées, ainsi que de prendre les mesures adéquates contre la congélation de l'eau. Aussi longtemps que le bâtiment est inhabité, même temporairement, les conduites d'eau et autres installations et appareils qui y sont raccordés doivent être vidés, à moins que l'installation de chauffage ne soit maintenue en état de fonctionnement et contrôlée de façon appropriée.

Casco construction

206.13

les dommages par incendie, forces de la nature, vol et les dégâts d'eau;

206.14

le matériel de construction acheté, jusqu'au moment où il est intégré dans la construction.

Art. 207

Prestations de la Zurich

Est assuré le bâtiment à la valeur à neuf jusqu'à concurrence de la somme d'assurance mentionnée dans la police, respectivement de la somme d'assurance valable selon l'art. 204 (Adaptation automatique de la somme d'assurance).

Art. 208

Frais assurés

208.1

En ce qui concerne les frais mentionnés ci-après, causés à la suite d'un dommage par incendie assuré ou d'un dégât d'eau assuré au lieu de risque

assuré, la couverture par genre de frais s'élève à 10% de la somme d'assurance bâtiments mais au moins à CHF 5000.– par genre de frais.

208.2

Perte du revenu locatif/

Frais domestiques

Sont déterminants les frais résultant de l'impossibilité d'utiliser les locaux endommagés ainsi que la perte de rendement des locaux loués ou sous-loués. Les frais économisés seront déduits.

208.3

Frais de déblaiement et d'élimination des déchets

Sont déterminants les frais effectifs exigés pour le déblaiement des restes de bâtiments assurés au lieu du sinistre et leur transport jusqu'à l'emplacement approprié le plus proche ainsi que les frais de dépôt et d'élimination.

208.4

Frais pour les vitrages de fortune, les portes et serrures provisoires
Sont déterminants les frais effectifs exigés par l'exécution des mesures prises.

208.5

L'indemnité maximale pour les frais réunis s'élève à CHF 50 000.–.

208.6

Pour les autres frais qui résultent de manière avérée d'un événement dommageable assuré au lieu de risque suite à un incendie ou à un dégât d'eau, la couverture supplémentaire s'élève à CHF 500.– au maximum.

Art. 209

Franchises

209.1

Sauf si des franchises différentes ont été convenues dans la police, les dispositions suivantes sont applicables:

- 10% du montant du sinistre, minimum CHF 1000.– et maximum CHF 10 000.–, par événement en cas de dommages naturels;

- CHF 200.– par événement pour les autres dommages jusqu'à CHF 2000.–;
- pas de franchise pour les autres dommages supérieurs à CHF 2000.–.

209.2

En premier lieu, le sinistre à indemniser est évalué, puis la franchise en est déduite. La limitation des prestations n'est appliquée qu'après ce calcul.

Art. 210 Sinistres

En général

210.1

L'indemnité pour les bâtiments assurés est calculée sur la base de la valeur locale de construction (valeur à neuf) d'un bâtiment similaire au moment du sinistre, sous déduction de la valeur des restes; les restrictions apportées par les autorités à la reconstruction n'exercent aucune influence. Une valeur d'amateur personnelle n'est pas prise en considération. En cas de dommages partiels, les prestations versées se limitent aux frais de réparation, toutefois au plus la valeur d'une nouvelle acquisition.

210.2

Si le bâtiment n'est pas reconstruit dans les deux ans au même endroit, dans les mêmes proportions et pour le même usage, la valeur de remplacement ne pourra dépasser la valeur vénale. Ceci est également valable lorsque la reconstruction n'est pas opérée par l'assuré, ses successeurs légaux en vertu du droit de la famille ou du droit de la succession ou par une personne qui possédait un titre légal à l'acquisition du bâtiment au moment du sinistre. Pour les objets à démolir, la valeur de remplacement correspond à la valeur de démolition.

210.3

Sont également remboursés les frais en vue de restreindre le dommage. Dans la mesure où ces frais et l'indemnité réunis dépassent la somme d'assurance, ils ne seront remboursés que s'il s'agit de dépenses commandées par la Zurich. Aucune indemnité ne sera versée pour des prestations fournies par un corps de sapeurs-

pompier, la police ou tout autre organe ou personne obligés de prêter secours.

Sous-assurance

210.4

Si la somme d'assurance est inférieure à la valeur de remplacement du bâtiment, le dommage ne sera réparé que dans la proportion qui existe entre la somme d'assurance et la valeur de remplacement; une réduction correspondante de l'indemnité interviendra en cas de dommages partiels également.

210.5

La Zurich renonce à faire valoir une éventuelle sous-assurance lorsque le montant des dommages est inférieur ou égal à 10 % de la somme d'assurance et ne dépasse pas CHF 30 000.–.

210.6

Dans l'assurance au premier risque, le dommage est réparé jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue, sans égard à une sous-assurance éventuelle.

Événements naturels

210.7

Si les indemnités que toutes les compagnies autorisées à opérer en Suisse ont à verser

- à un seul preneur d'assurance en raison d'un événement assuré, dépassent CHF 25 mio., ces indemnités seront alors réduites à ce montant. Une réduction plus importante selon l'alinéa ci-dessous demeure réservée;
- en raison d'un événement assuré, dépassent CHF 1 mia., les indemnités revenant aux différents ayants droit seront réduites de telle sorte qu'elles ne dépassent pas ensemble ce montant.

Les indemnités pour les dommages au mobilier et les dommages au bâtiment ne seront pas additionnées.

210.8

Les dommages séparés dans le temps et l'espace ne constituent qu'un seul événement lorsqu'ils ont pour origine la même cause d'origine atmosphérique ou tectonique.

D. Assurance de mobilhomes et de caravanes à stationnement fixe

Art. 302

Choses assurées

Sont assurés:

- le mobilhome ou la caravane non immatriculée désigné dans la police, y compris leurs accessoires;
- le contenu du mobilhome ou de la caravane, pour autant qu'il s'agisse d'inventaire du ménage.

Art. 303

Validité territoriale

L'assurance est valable exclusivement à un lieu de stationnement fixe en Suisse, dans la Principauté du Liechtenstein et les enclaves de Büsingen et Campione.

Art. 305

Risques et dommages assurés



Incendie

Sont assurés:

305.1

les dommages causés par l'incendie, la fumée (action soudaine et accidentelle, à l'exclusion de l'effet progressif de la fumée), la foudre, les explosions et les implosions;

305.2

les événements naturels suivants: hautes eaux, inondations, tempêtes (= vent d'au moins 75 km/h, qui renverse les arbres ou découvre les maisons dans le voisinage des choses assurées), grêle, avalanches, pression de la neige, éboulements de rochers, chutes de pierres et glissements de terrain.

Ne sont pas des dommages naturels:

- les dommages causés par un affaissement de terrain, le mauvais état d'un terrain à bâtir, une construction défectueuse, l'entretien incorrect des bâtiments, l'omission des mesures de protection, les travaux de terrassement, le glissement de

neige des toits, les eaux souterraines, crues et débordements de cours ou de nappes d'eau qui, expérience faite, se répètent;

- les dommages qui sont dus à l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques, ainsi que les dommages dus au refoulement des eaux d'une canalisation (sans égard à leurs causes);
- les dommages causés par des secousses ayant leur cause dans l'effondrement de vides créés artificiellement.

305.3

les dommages dus à la chute ou à l'atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent ainsi qu'à des météorites ou autres corps spatiaux;

305.4

la disparition à la suite des événements assurés cités ci-dessus;

305.5

les dommages de roussissement jusqu'à CHF 5000.– au maximum.



Vol

Sont assurés les dommages prouvés par des traces, par des témoins ou d'une autre manière probante, causés par:

305.6

le vol.

Les accessoires et le contenu ne sont toutefois assurés que s'ils sont subtilisés en même temps que le mobilhome ou la caravane, ou par suite d'effraction de ceux-ci;

305.7

le vandalisme,

c.-à-d. les dommages à l'intérieur résultant d'actes de malveillance lorsque l'auteur s'est introduit sans droit dans le mobilhome assuré ou la caravane assurée, et cela même s'il n'y a pas eu vol.



Dégâts d'eau

305.8

Sont assurés les dommages causés par l'eau provenant de conduites d'eau desservant exclusivement le mobilhome ou la caravane, ainsi

que d'installations et d'appareils qui sont raccordés à ces conduites.

Art. 306

Restrictions de l'étendue de l'assurance

Sont exclus de l'assurance:

Restrictions générales

306.1

les dommages survenant lors d'événements de guerre, de violations de neutralité, de révolutions, de rébellions, de révoltes, de troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue) et du fait des mesures prises pour y remédier, ainsi que les dommages survenant lors de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques ou de modifications de la structure du noyau de l'atome, à moins que vous ne prouviez que le sinistre n'est nullement en rapport avec ces événements;

306.2

les véhicules automobiles (sauf les cyclomoteurs), les remorques (sauf les caravanes), y compris leurs accessoires;

306.3

les cyclomoteurs, contre le vol simple;

306.4

les bateaux pour lesquels la loi prescrit une assurance responsabilité civile et ceux qui ne sont pas régulièrement ramenés au domicile après usage, ainsi que d'autres véhicules motorisés servant à naviguer sur/sous l'eau, y compris leurs accessoires respectifs;

306.5

les aéronefs devant être inscrits au Registre matricule des aéronefs;

306.6

les choses assurées ou devant être assurées auprès d'un établissement cantonal d'assurance;

306.7

les objets uniques pour lesquels il existe une assurance spécifique. Cette clause n'est pas applicable au cas où l'assurance à laquelle il est fait mention ici contient une clause analogue;



Dégâts d'eau

306.8

les dommages consécutifs à l'incendie, à la fumée, à la foudre, aux explosions, aux implosions ou aux événements naturels.

Art. 307

Prestations de la Zurich

La Zurich indemnise:

307.1

le mobilhome ou la caravane, y compris leurs accessoires, à la valeur actuelle, c.-à-d. la valeur des choses assurées au moment du sinistre;

307.2

le contenu à la valeur à neuf, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance stipulée dans la police. Celle-ci doit correspondre au montant qu'exige l'acquisition nouvelle de l'ensemble des choses existantes et assurées;

307.3

les bijoux et fourrures à la valeur à neuf, jusqu'à maximum CHF 5000.–, de même que les valeurs pécuniaires, jusqu'à CHF 5000.– au maximum.

Art. 308

Frais assurés

- Frais de déblaiement et d'élimination des déchets qui résultent d'un événement assuré.

Sont déterminants les frais effectifs exigés pour le déblaiement des restes de mobilhomes/caravanes assurés et de l'inventaire du ménage assuré au lieu du sinistre et leur transport jusqu'à l'emplacement approprié le plus proche ainsi que les frais de dépôt et d'élimination, jusqu'à CHF 5000.–.

- Frais en vue de restreindre le dommage. Dans la mesure où ces frais et l'indemnité réunis dépassent la somme d'assurance, ils ne seront remboursés que s'il s'agit de dépenses commandées par la Zurich. Aucune indemnité ne sera versée pour des prestations fournies par un corps de sapeurs-pompiers, la police ou tout autre organe ou personne obligés de prêter secours.

Art. 309 Franchises

309.1

Sauf si des franchises différentes ont été convenues dans la police, les dispositions suivantes sont applicables:

- CHF 200.– par événement en cas de dommages naturels;
- CHF 200.– par événement pour les autres dommages jusqu'à CHF 2000.–;
- pas de franchise pour les autres dommages supérieurs à CHF 2000.–.

309.2

En premier lieu, le sinistre à indemniser est évalué, puis la franchise en est déduite. La limitation des prestations n'est appliquée qu'après ce calcul.

Art. 310 Sinistres

En général

310.1

Pour les mobilhomes:

En cas de dommage partiel, les frais effectifs de réparation seront indemnisés, au maximum toutefois la valeur actuelle.

En cas de perte totale, l'indemnisation se fait à la valeur actuelle.

Si aucun accord ne peut être trouvé quant à la valeur actuelle du mobilhome ou de la caravane, la documentation en la matière de l'Association suisse des experts automobiles indépendants est déterminante.

Pour le mobilhome ou la caravane, l'indemnité est limitée dans tous les cas au prix effectivement payé.

310.2

Pour l'inventaire du ménage:

Pour l'inventaire du ménage, l'indemnité sera calculée sur la base du montant qu'exige le remplacement par des objets neufs au moment du sinistre (= valeur de remplacement), déduction faite de la valeur des restes. Une valeur d'amateur personnelle n'est pas prise en considération.

En cas de dommages partiels, les frais de réparation seront indemnisés, toutefois au maximum la valeur d'une nouvelle acquisition.

Sous-assurance

310.3

Si la somme d'assurance est inférieure à la valeur de remplacement du mobilhome, de la caravane ou de leur contenu, le dommage ne sera réparé que dans la proportion qui existe entre la somme d'assurance et la valeur de remplacement; une réduction correspondante de l'indemnité interviendra en cas de dommages partiels également. Cette réglementation n'est pas applicable aux frais.

Une éventuelle sous-assurance est calculée séparément pour le mobilhome et le contenu.

E. Assurances complémentaires à l'assurance inventaire du ménage, bâtiments, mobilhomes / caravanes



Pour autant que cette clause ait été convenue:

Art. 401

Bagages

Personnes assurées

401.1

Vous et les personnes citées ci-après, pour autant que celles-ci vivent en ménage commun avec vous ou regagnent régulièrement le ménage le week-end, êtes assurés:

- le conjoint ou une personne vivant avec vous;
- des personnes mineures;
- vos enfants, enfants adoptifs, enfants d'un autre lit ou petits-enfants majeurs, ceux de votre conjoint ou d'une autre personne vivant en ménage commun avec vous;
- d'autres personnes désignées nommément dans la police.

Choses et frais assurés

Sont assurés:

401.2

les bagages jusqu'à la somme d'assurance mentionnée dans la police. Cela comprend tous les objets que les personnes assurées emportent en voyage pour leur usage personnel ou confient pour acheminement à une compagnie de transport;

401.3

les frais, c.-à-d. par exemple les dépenses pour des acquisitions absolument nécessaires occasionnées par le retard de livraison des bagages par la compagnie chargée du transport de ceux-ci, jusqu'à un montant de 30% de la somme d'assurance pour les bagages.

Lieu d'assurance

401.4

L'assurance est valable lors de voyages à des distances d'au moins 50 km (à vol d'oiseau) du domicile principal

de l'assuré ou pour lesquels une nuit au moins est passée en dehors de chez soi. Elle prend effet au début du voyage, après le départ de l'appartement (la maison à une famille), et cesse lors du retour, au moment de l'arrivée dans l'appartement (la maison à une famille).

Risques assurés

401.5

Sont assurés les dommages aux bagages occasionnés à la suite de pertes irrécupérables ou de détériorations subites et imprévues.

Restrictions de l'étendue de l'assurance

Sont exclus de l'assurance:

401.6

les dommages consécutifs à une disposition administrative;

401.7

les dommages suite aux intempéries et à la température ambiante;

401.8

les dommages causés par les propriétés naturelles de la marchandise, par l'usure naturelle, un emballage défectueux ou des insectes nuisibles;

401.9

les dommages suite au fait qu'un objet ait été égaré, oublié ou qu'on ne trouve plus;

401.10

les dommages suite à un abus de confiance ou un détournement;

401.11

les dommages indirects tels que perte d'exploitation et contretemps;

401.12

les dommages dus à l'utilisation professionnelle de choses;

401.13

les bris de skis et de snowboards, à moins qu'ils ne soient liés à un accident de la circulation;

401.14

les dommages causés par l'usage de matériel sportif en compétition;

401.15

les valeurs pécuniaires, c.-à-d. le numéraire, les papiers-valeurs, livrets d'épargne, métaux précieux (en tant

que provisions, en lingots ou comme marchandises), les monnaies et médailles, pierres précieuses et perles non montées;

401.16

les véhicules automobiles, remorques, cyclomoteurs, caravanes, mobilhomes et leurs accessoires, ainsi que les aéronefs, appareils et objets volants de tout genre pour lesquels la loi prescrit une assurance responsabilité civile.

Pour les parachutes, parapentes et planeurs de pente, le vol demeure assuré;

401.17

les documents et les biens meubles à usage professionnel, les marchandises, collections d'échantillons;

401.18

les documents, titres de transport et timbres-poste;

401.19

les véhicules nautiques, ainsi que leurs accessoires, à l'exception des canots en plastique, gonflables et à rames;

401.20

les tableaux.

Franchises

401.21

Sauf si des franchises différentes ont été convenues dans la police, les dispositions suivantes sont applicables:

- CHF 200.– par événement pour les dommages jusqu'à CHF 2000.–;
- pas de franchise pour les dommages supérieurs à CHF 2000.–.

401.22

En premier lieu, le sinistre à indemniser est évalué, puis la franchise en est déduite. La limitation des prestations n'est appliquée qu'après ce calcul.

Evaluation du sinistre

401.23

L'origine et l'étendue du dommage doivent être constatées et certifiées par la compagnie de transport, la direction de l'hôtel, l'organisateur du voyage, la police ou le tiers responsable.

401.24

Si l'ayant droit a des droits contre une compagnie de transport ou d'autres tiers, il doit les céder à la Zurich jusqu'à concurrence de l'indemnité qu'elle a payée. Il est tenu de mettre à disposition de la Zurich tous les éléments de preuve nécessaires à l'exécution de ces droits pour autant qu'il lui soit possible de se les procurer en toute équité.



Pour autant que cette clause ait été convenue:

Art. 404

Abus des cartes de crédit et des cartes-clientèle

Personnes assurées

404.1

Vous et les personnes citées ci-après, pour autant que celles-ci vivent en ménage commun avec vous ou regagnent régulièrement le ménage le week-end, êtes assurés:

- le conjoint ou une personne vivant avec vous;
- des personnes mineures;
- vos enfants, enfants adoptifs, enfants d'un autre lit ou petits-enfants majeurs, ceux de votre conjoint ou d'une autre personne vivant en ménage commun avec vous;
- d'autres personnes désignées nommément dans la police.

Dommages assurés

404.2

Sont assurés les dommages économiques consécutifs à l'utilisation abusive des cartes de crédit et des cartes-clientèle par des personnes n'appartenant pas au cercle des assurés, ainsi que les frais de blocage et de remplacement des cartes.

Restrictions de l'étendue de l'assurance

404.3

Sont exclus de l'assurance les dommages qui sont causés par faute grave de la part de la personne assurée (p.ex. lorsqu'une carte devant être signée ne porte aucune signature, le code NIP est reporté sur la carte ou lorsque la déclaration de perte n'a pas été faite immédiatement).

Prestations de la Zurich

404.4

La Zurich prend en charge la part du dommage pour laquelle les personnes assurées sont responsables envers l'établissement qui a émis la carte (grands magasins, émetteurs de cartes de crédit, banques, etc.) selon ses conditions générales, au maximum jusqu'à CHF 5000.– par carte et jusqu'à CHF 10 000.– par événement, pour autant que d'autres accords n'aient pas été conclus.



Pour autant que cette clause ait été convenue:

Art. 405

Produits surgelés

Personnes assurées

405.1

Vous et les personnes citées ci-après, pour autant que celles-ci vivent en ménage commun avec vous ou regagnent régulièrement le ménage le week-end, êtes assurés:

- le conjoint ou une personne vivant avec vous;
- des personnes mineures;
- vos enfants, enfants adoptifs, enfants d'un autre lit ou petits-enfants majeurs, ceux de votre conjoint ou d'une autre personne vivant en ménage commun avec vous;
- d'autres personnes désignées nommément dans la police.

Dommmages assurés

405.2

Sont assurés les dommages aux denrées alimentaires, destinées à la consommation privée des personnes assurées, se trouvant dans un congélateur et rendues immangeables suite à une avarie imprévue du système de refroidissement.

Prestations de la Zurich

405.3

Le remboursement destiné au rachat des denrées devenues inconsommables sera effectué au prix de marché au moment du sinistre.

Franchises

405.4

Sauf si des franchises différentes ont été convenues dans la police, les dispositions suivantes sont applicables:

- CHF 200.– par événement pour les dommages jusqu'à CHF 2000.–;
- pas de franchise pour les dommages supérieurs à CHF 2000.–.

405.5

En premier lieu, le sinistre à indemniser est évalué, puis la franchise en est déduite. La limitation des prestations n'est appliquée qu'après ce calcul.



Pour autant que cette clause ait été convenue:

Art. 406

Bris de glaces

Dommmages assurés

406.1

Sont assurés les dommages dus au bris:

- des vitrages du bâtiment et du mobilier, y compris les éléments de construction en verre et les coupoles, situés dans l'appartement servant au propre logement ainsi que dans les pièces en dépendant – et/ou, selon convention, les dommages dus au bris des vitrages du bâtiment, y compris les éléments de construction en verre et les coupoles, du bâtiment assuré;
- du plexiglas ou d'autres matières synthétiques similaires, s'ils sont employés en lieu et place du verre;
- les surfaces de cuisson en vitro-céramique, lavabos, bidets, cuvettes de W.-C. (y compris le réservoir de la chasse d'eau). Les frais de montage, les accessoires et la robinetterie sont également assurés;
- les plaques en pierre naturelle ou artificielle. Ne sont pas assurés les dommages aux plaques recouvrant les sols.

406.2

Sont également assurés dans le cadre de la somme d'assurance les frais pour les vitrages de fortune.

406.3

Dans le cas de mobilhomes et de caravanes, les dommages dus aux bris des vitrages du mobilier, des fenêtres et lucarnes en verre, plexiglas ou autres matières synthétiques similaires sont assurés.

Restrictions de l'étendue de l'assurance

Sont exclus de l'assurance:

406.4

les dommages à des miroirs portatifs, à des verres optiques, à la vaisselle, à des verres creux et à des installations d'éclairage ainsi qu'aux ampoules électriques, tubes lumineux et néons;

406.5

les dommages occasionnés par des travaux de construction;

406.6

les dommages consécutifs à un incendie ou à un événement naturel;

406.7

les collecteurs d'énergie solaire;

406.8

les dommages consécutifs et ceux dus à l'usure;

406.9

les vitres de serres et de bacs pour les cultures en couches.

Prestations de la Zurich

406.10

En cas de sinistre, les frais de réparation ou de remplacement seront versés jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue.



Pour autant que cette clause ait été convenue:

Art. 407

Frais de traitement en cas d'accidents de chiens et de chats

Animaux assurés

407.1

Sont assurés les animaux désignés dans la police. Vous êtes tenu de déclarer à la Zurich tous les animaux de la même espèce vous appartenant à moins d'avoir marqué d'un tatouage l'animal à assurer.

Risques assurés

407.2

L'accident est assuré, c.-à-d. toute atteinte corporelle, provoquée par une force extérieure soudaine et fortuite.

Frais assurés

407.3

La Zurich prend en charge les frais suivants en cas de sinistre:

- les honoraires du vétérinaire;
- les dépenses pharmaceutiques;
- les interventions chirurgicales;
- les traitements radiologiques et radiothérapeutiques;
- les séjours en clinique vétérinaire.

Restrictions de l'étendue de l'assurance

407.4

Sont exclus de l'assurance:

- les frais de transport;
- les suites de graves négligences ou comportements incorrects de votre part et de personnes vivant en ménage commun avec vous, envers l'animal assuré.

Prestations de la Zurich

407.5

La Zurich prend en charge les frais assurés jusqu'à CHF 3000.– par sinistre et par animal.

Franchises

407.6

Sauf si des franchises différentes ont été convenues dans la police, les dispositions suivantes sont applicables:

- CHF 200.– par événement pour les dommages jusqu'à CHF 2000.–;
- pas de franchise pour les dommages supérieurs à CHF 2000.–.

407.7

En premier lieu, le sinistre à indemniser est évalué, puis la franchise en est déduite. La limitation des prestations n'est appliquée qu'après ce calcul.

Pour autant que cette clause ait été convenue:

Art. 408

Assurances casco

Personnes assurées

408.1

Vous et les personnes citées ci-après, pour autant que celles-ci vivent en ménage commun avec vous ou regagnent régulièrement le ménage le week-end, êtes assurés:

- le conjoint ou une personne vivant avec vous;
- des personnes mineures;
- vos enfants, enfants adoptifs, enfants d'un autre lit ou petits-enfants majeurs, ceux de votre conjoint ou d'une autre personne vivant en ménage commun avec vous;
- d'autres personnes désignées nommément dans la police.

Choses assurées

Sont assurés, selon convention:



408.2

Casco ménage

l'inventaire du ménage,

c.-à-d. tous les biens meubles servant à l'usage privé qui sont la propriété de la personne assurée, au premier risque, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue;



408.3

Casco électro

tous les appareils meubles servant à l'usage privé qui sont la propriété de la personne assurée et qui nécessitent de l'énergie électrique pour fonctionner (alimentation soit par raccordement soit par pile), au premier risque, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue;



408.4

Casco équipement de sport

tous les équipements de sport (p.ex. appareils de fitness, rollerblades, snowboards, skis) ainsi que les accessoires servant de protection contre les blessures lors d'activités sportives (p.ex. masque d'escrime, casque) qui servent à l'usage privé et sont la propriété de la personne assurée, au premier risque, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance

convenue. Les vélos dont le prix de catalogue dépasse CHF 1000.– sont considérés comme des équipements de sport;



408.5

Casco pompiers

la propriété du preneur d'assurance durant des interventions réelles (pas des exercices) dans un corps de sapeurs-pompiers, au premier risque, jusqu'à CHF 2000.– au maximum;



408.6

Casco cultures

(choses ne faisant pas partie de l'inventaire du ménage et qui se trouvent à l'extérieur) pelouses, plantes d'ornement, buissons, fleurs, arbres, clôtures (naturelles ou artificielles), palissades et grillages, haies, murs, garde-corps, portails de jardin (même automatiques), escaliers, statues, fontaines y compris leurs installations, bassins et étangs ainsi que leur contenu, mâts de drapeaux, installations d'éclairage, installations d'alarme en dehors du bâtiment, chemins dallés et en gravillons, routes d'accès privées, miroirs pour la circulation, antennes paraboliques, collecteurs d'énergie solaire, etc., au premier risque, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue.

Lieu d'assurance

408.7

L'assurance est valable en Suisse, dans la Principauté du Liechtenstein et dans les enclaves de Büsingen et de Campione. Sont exclues les choses qui se trouvent de manière durable dans un appartement secondaire ou de vacances ou un autre lieu similaire.

408.8

En ce qui concerne la casco cultures, la couverture est limitée au lieu de risque convenu.

Risques et dommages assurés

408.9

Sont assurées les détériorations ou la destruction causées aux choses assurées par l'effet d'événements violents d'origine externe, soudains, imprévisibles et involontaires.

Restrictions de l'étendue de l'assurance

Sont exclus de l'assurance:

408.10

les dommages pour lesquels le fabricant ou le vendeur est responsable en vertu de la loi ou de dispositions contractuelles;

408.11

les dommages dus à l'incendie, les forces de la nature, le vol avec effraction, le vol simple à domicile et à l'extérieur, les dégâts d'eau et les bris de glaces. Ces exclusions ne sont pas valables pour la casco pompiers et la casco cultures;

408.12

les dommages causés par les rongeurs et les insectes nuisibles. Cette exclusion n'est pas valable pour la casco cultures;

408.13

les dommages internes;

408.14

les équipements de sport et accessoires lors de leur utilisation en compétition;

408.15

les équipements de sport disposant de leur propre moteur;

408.16

les dommages causés par des travaux de construction;

408.17

les véhicules automobiles (sauf les cyclomoteurs), remorques, caravanes, mobilhomes, y compris leurs accessoires respectifs;

408.18

les dommages à des animaux.

Prestations de la Zurich

408.19

L'indemnité est calculée sur la base du montant nécessaire pour la nouvelle acquisition d'un objet de même valeur au moment du sinistre. En cas de dommages partiels, les frais de réparation, toutefois au plus la valeur d'une nouvelle acquisition, sont remboursés.

Franchises

408.20

Sauf si des franchises différentes ont été convenues dans la police, la franchise s'élève à 10% du montant du sinistre, minimum CHF 200.–, maximum CHF 2000.– par événement.

408.21

En premier lieu, le sinistre à indemniser est évalué, puis la franchise en est déduite. La limitation des prestations n'est appliquée qu'après ce calcul.



Pour autant que cette clause ait été convenue:

Art. 409

Installations techniques d'immeubles

Risques assurés

409.1

Sont assurées les détériorations ou la destruction causées par l'effet d'événements d'origine externe, soudains et imprévisibles sur les choses assurées.

Choses et frais assurés

409.2

Sont assurées toutes les installations techniques d'immeubles fixées à demeure de l'immeuble désigné dans la police, pour autant qu'elles appartiennent au propriétaire de l'immeuble.

409.3

Sont également assurés les frais de remise en état ou de remplacement de parties électroniques d'un objet assuré devenues inutilisables à la suite d'un événement assuré.

Restrictions de l'étendue de l'assurance

Sont exclus de l'assurance:

409.4

les dommages par incendie et les dommages naturels;

409.5

les dégâts d'eau;

409.6

les dommages qui sont la conséquence directe

- d'influences continues ou prévisibles d'ordre mécanique, thermique, chimique ou électrique,

telles que le vieillissement, l'usure, la corrosion, la décomposition ou

- de l'accumulation excessive de rouille, de boue ou de tartre et d'autres dépôts.

Si de tels dommages provoquent des détériorations ou des destructions d'objets assurés survenant subitement et de façon imprévue, ces dommages consécutifs sont cependant couverts;

409.7

les dommages dont le fabricant ou le vendeur répond en tant que tel selon la loi ou un contrat.

Franchises

409.8

Sauf si des franchises différentes ont été convenues dans la police, la franchise s'élève à 10% du montant du sinistre, minimum CHF 200.–, maximum CHF 2000.– par événement.

409.9

En premier lieu, le sinistre à indemniser est évalué, puis la franchise en est déduite. La limitation des prestations n'est appliquée qu'après ce calcul.

Prestations de la Zurich

409.10

La Zurich rembourse:

- le coût des réparations destinées à rétablir l'objet concerné dans l'état qui était le sien immédiatement avant le sinistre, ou
- la valeur vénale de l'objet assuré immédiatement avant le sinistre lorsque les frais de remise en état dépassent la valeur vénale ou lorsque l'objet assuré ne peut plus être réparé (dommage total). Par valeur vénale, on entend la valeur à neuf déduction faite d'une dépréciation (amortissement) tenant compte de la durée de vie technique de cet objet et de la manière dont il est utilisé.

409.11

Ne sont pas remboursés:

- le coût des modifications, améliorations, révisions et travaux d'entretien et de garantie effectués en même temps que la remise en état;

- une moins-value éventuelle résultant de la remise en état.

409.12

Sont déduits de l'indemnité:

- une plus-value résultant de la remise en état, p. ex. par suite de l'augmentation de la valeur vénale, d'économies réalisées sur les frais de révision, d'entretien ou de pièces de rechange, ou de la prolongation de la durée de vie technique;
- la valeur des débris éventuels.

409.13

Pour les rebobinages d'objets électriques, la dépréciation (amortissement), calculée après un délai de 2 ans depuis le dernier rebobinage, est de 5% par an, toutefois de maximum 60% au total.



F. Assurance responsabilité civile de particuliers

Art. 501

Personnes assurées

501.1

Selon convention, vous (en tant que personne seule) ou vous et votre famille êtes assurés. Par famille, nous entendons vous-même et les personnes citées ci-après pour autant que ces dernières vivent en ménage commun avec vous ou regagnent régulièrement le ménage le week-end:

- le conjoint ou une personne vivant avec vous;
- des personnes mineures;
- vos enfants, enfants adoptifs, enfants d'un autre lit ou petits-enfants majeurs et célibataires, ceux de votre conjoint ou d'une autre personne vivant en ménage commun avec vous, jusqu'à 25 ans révolus, pour autant qu'ils n'exercent aucune activité lucrative. Les étudiants et apprentis ne sont pas considérés comme des personnes exerçant une activité lucrative;
- les enfants mineurs pris en charge pendant les vacances s'ils vivent en ménage commun avec vous;
- les employés et les auxiliaires des assurés pour les dommages qu'ils causent en exécutant une tâche relevant du domaine privé d'un assuré ou en effectuant des travaux ménagers. Sont exclues les prétentions récursoires et compensatoires des tiers pour les prestations qu'ils ont versées aux lésés. Ne sont pas assurés les travailleurs indépendants et leurs auxiliaires;
- d'autres personnes en leur qualité de chef de famille pour les dommages causés par des mineurs faisant partie de votre ménage qui séjournent passagèrement et gratuitement chez elles;
- les personnes en tant que détentrices d'animaux d'une personne assurée, pour autant que la garde de l'animal

dure 2 mois au plus et qu'elle n'entre pas dans le cadre d'une activité professionnelle du détenteur provisoire;

- d'autres personnes désignées nommément dans la police.

501.2

Votre couverture de prévoyance en cas de mariage:

Si vous vous mariez, votre famille est également assurée pendant une période d'un an.

Art. 502

Qualités assurées des personnes assurées

Les personnes assurées le sont pour les suites de leur comportement dans la vie privée, notamment en leur qualité de:

502.1

chef de famille;

502.2

employeurs de personnel de service dans le domaine privé;

502.3

propriétaires (à l'exclusion des propriétaires par étage) de bâtiments servant au propre logement, ne contenant pas de locaux commerciaux et comprenant au plus 3 appartements (ceci est aussi valable pour les propriétaires de maisons de vacances, de mobilhomes ou de caravanes non immatriculées à stationnement fixe). Est également assuré le terrain attenant au bâtiment et les annexes pour autant qu'elles ne servent pas à une activité lucrative;

502.4

propriétaires, par étage, c.-à-d. propriétaires d'appartements servant au propre logement (y compris les appartements de vacances) en copropriété.

L'assurance est valable pour les prétentions en responsabilité civile résultant de dommages dont la cause réside dans des parties du bâtiment acquises au droit exclusif du propriétaire par étage. La couverture d'assurance est valable pour la part excédant la somme de garantie de

l'assurance responsabilité civile pour immeubles de la communauté des copropriétaires.

Sont également assurées les prétentions en responsabilité civile résultant de dommages dont la cause réside dans les parties du bâtiment, locaux ou installations à l'usage commun. La couverture d'assurance est valable pour la part excédant la somme de garantie de l'assurance responsabilité civile pour immeubles de la communauté des copropriétaires, dans les limites correspondant à la part du propriétaire par étage;

502.5
locataires ou fermiers de bâtiments et locaux d'habitation servant au propre logement. Sont comprises les prétentions résultant de dommages à des parties du bâtiment et des installations utilisées en commun;

502.6
locataires de chambres d'hôtel, résidences secondaires, appartements de vacances et maisons de vacances ainsi que de mobilhomes et de caravanes non immatriculées à stationnement fixe;

502.7
maîtres de l'ouvrage jusqu'à concurrence d'un prix de construction global de CHF 100 000.– (calculé d'après les indices SIA) lors de travaux de transformation ou d'agrandissement. Cette assurance est limitée à la qualité de la personne assurée selon les art. 502.3 à 502.5;

502.8
propriétaires, locataires et fermiers de terrains non bâtis (p.ex. jardins ouvriers) d'une superficie maximale de 1000 m²;

502.9
sportifs amateurs;

502.10
détenteurs d'armes;

502.11
personnes faisant partie de l'armée ou d'autres services de protection ou d'intervention en Suisse;

502.12
détenteurs d'animaux domestiques. Si vous détenez des animaux domestiques de façon rentable à des fins privées et que le revenu brut annuel de cette activité dépasse CHF 6000.–, la responsabilité civile découlant de la détention de ces animaux domestiques n'est pas assurée.

Sont en outre assurés:

502.13
les prétentions résultant de dommages à des choses, y compris les bicyclettes et les cyclomoteurs, pris en charge momentanément par une personne assurée, p.ex. dans le cadre d'une location, d'un emprunt, ou encore pour être utilisées, gardées ou travaillées.

Ne sont toutefois pas inclus dans cette couverture les dommages à des chevaux pris en charge et à leur harnachement, harnais ou attelage;

502.14
l'activité professionnelle accessoire jusqu'à maximum CHF 6000.– de revenu annuel brut.

Art. 503

Validité temporelle et territoriale

L'assurance est valable pour des dommages causés pendant la durée du contrat, dans le monde entier. Lorsque vous transférez définitivement votre domicile à l'étranger (à l'exception de la Principauté du Liechtenstein et des enclaves de Büsingen et Campione), l'assurance cesse cependant de produire ses effets à la prochaine échéance des primes, ou immédiatement sur votre demande.

Art. 505

Risques assurés

505.1

Est assurée la responsabilité civile légale encourue par les personnes assurées pour:

- lésions corporelles, c.-à-d. mort, blessures ou autre atteinte à la santé de personnes;
- dégâts matériels, c.-à-d. destruction, détérioration ou perte de choses, ou

encore mort, blessures ou perte d'animaux.

505.2

Sont assurés sans que l'exige la responsabilité civile légale:

- les lésions corporelles et dégâts matériels causés par des personnes assurées totalement ou partiellement incapables de discernement, vivant en ménage commun avec vous;
- les dommages causés par accident aux effets que les visiteurs portent avec ou sur eux, jusqu'à CHF 2000.–.

Ne sont pas considérés comme visiteurs, les artisans, fournisseurs et autres personnes qui se trouvent chez la personne assurée dans l'exercice de leur activité professionnelle, ainsi que les locataires ou sous-locataires de chambres, d'appartements et de bâtiments de la personne assurée;

- les lésions corporelles et les dégâts matériels causés par des animaux domestiques confiés temporairement. De tels dommages sont aussi assurés lorsqu'ils sont causés au gardien temporaire (mais non professionnel) lui-même;
- les dégâts matériels jusqu'à CHF 1000.– par événement causés par des personnes exerçant un sport, lors de cette activité sportive ou d'un jeu.

505.3

Frais de prévention des sinistres assurés

Lorsqu'à la suite d'un événement imprévu la survenance d'un dommage assuré est imminente, l'assurance couvre également les frais incombant à un assuré et causés par les mesures appropriées prises pour écarter ce danger.

Ne sont pas assurés les frais pour:

- supprimer un état de fait dangereux;
- des mesures de prévention de sinistres prises en raison de chute de neige ou de formation de glace.

505.4

Dispositions complémentaires pour l'utilisation de véhicules automobiles de tiers:

Les prétentions contre l'assuré en sa qualité de conducteur ou de passager de véhicules automobiles appartenant à des tiers ne sont assurées que dans la mesure où elles ne sont pas couvertes par l'assurance responsabilité civile obligatoire pour le véhicule. Est également assurée la prime supplémentaire qui résulte, pour l'assurance responsabilité civile conclue pour le véhicule en question, de la rétrogradation effective dans le système des degrés de primes (assurance perte de bonus). Les rétrogradations antérieures ne sont pas couvertes.

L'éventuelle franchise contractuelle de plus de CHF 1000.– que l'assureur en responsabilité civile met à la charge de son preneur d'assurance est également assurée. La franchise de CHF 500.– est toutefois exclue (franchise appliquée lorsque, dans la déclaration pour la proposition à l'assurance de véhicules automobiles, il est déclaré qu'aucune personne de moins de 25 ans ne conduit le véhicule et que le conducteur au moment de l'événement dommageable n'a pas atteint l'âge de 25 ans révolus). Pour les sinistres ayant lieu à l'étranger, l'indemnité maximale est limitée à CHF 2 mio.

505.5

Dispositions complémentaires pour l'utilisation de cycles et des véhicules automobiles qui leur sont assimilés selon la loi:

Lorsqu'une assurance responsabilité civile est prescrite selon la loi, les prétentions pour la partie des dommages qui dépassent la somme de garantie de l'assurance prescrite sont assurées; si la loi ne prescrit aucune assurance responsabilité civile, les prétentions pour le sinistre entier sont assurées. Si l'assurance prescrite n'a pas été conclue ou si le conducteur du véhicule ne possède pas le permis de conduire légalement requis, les prétentions ne sont pas assurées.

Pour les sinistres ayant lieu à l'étranger, l'indemnité maximale est limitée à CHF 2 mio.

505.6

Disposition complémentaire pour l'utilisation de bateaux et d'aéronefs: Est assurée la responsabilité civile en tant que détenteur et/ou utilisateur de bateaux, planches de surf et à voile, aéronefs, engins et corps volants de toute sorte pour lesquels aucune assurance responsabilité civile n'est légalement prescrite. Cette disposition n'est pas valable pour les personnes qui ne sont présentes qu'en tant que passagers. La responsabilité civile de détenteur de modèles réduits d'aéronefs jusqu'à un poids maximal de 30 kg est couverte bien qu'une assurance responsabilité civile soit légalement prescrite.

505.7

Dispositions complémentaires pour les installations de citernes: La personne assurée est tenue de veiller, selon les règles en la matière, à l'entretien et au maintien en exploitation des installations de citernes. Les perturbations de service doivent être réparées immédiatement. Toute réparation nécessaire doit être effectuée sans retard. Le nettoyage et la révision de l'ensemble des installations doivent être effectués par des gens de métier dans les délais prescrits par la loi ou les autorités. Si ces obligations d'entretien ne sont pas respectées, la couverture d'assurance cesse de porter ses effets.

Ne sont pas couverts les frais occasionnés par la constatation de fuites, la vidange et le remplissage d'installations, ainsi que le coût des réparations et transformations des installations.

Art. 506

Restrictions de l'étendue de l'assurance

Sont exclues de l'assurance:

506.1

les prétentions pour les dommages qui concernent la personne ou les choses d'un assuré ou d'une autre personne vivant en ménage commun avec lui;

506.2

la responsabilité civile pour les dommages en relation avec l'exercice d'une activité professionnelle lucrative principale;

506.3

la responsabilité civile pour les dommages au numéraire, aux papiers-valeurs, aux documents, aux plans et matériel de corps militaire pris en charge dans un but quelconque;

506.4

la responsabilité civile pour les dommages causés en qualité de militaire dans l'armée suisse ou incorporé dans la protection civile suisse lors de faits de guerre, ou comme faisant partie d'une armée étrangère;

506.5

la responsabilité civile pour les dommages en relation avec l'exécution ou la tentative d'exécution intentionnelle d'un crime ou d'un délit;

506.6

la responsabilité civile pour les dommages par usure ou les dommages auxquels on devait s'attendre avec une grande probabilité;

506.7

la responsabilité civile pour les dommages causés à des choses par l'effet prolongé d'intempéries, de température, d'humidité, de fumée, de poussière, de suie, de gaz, de vapeurs ou de trépidations;

506.8

la responsabilité civile pour les dommages consécutifs à la démolition, aux travaux de terrassement ou de construction causés à des terrains, des constructions ou d'autres ouvrages appartenant à des tiers et pour lesquels un assuré est responsable en tant que maître d'ouvrage, dans les cas où le prix de construction global du projet excède CHF 100 000.–;

506.9

la responsabilité civile pour les dommages découlant d'une responsabilité civile contractuelle excédant les prescriptions légales et en cas de non-accomplissement des obligations d'assurance contractuelles ou légales;

506.10

la responsabilité civile pour les dommages imputables à l'utilisation ou aux effets de rayons laser, maser ou de radiations ionisantes;

506.11

la responsabilité civile pour les dommages en relation avec des clés de bureau à usage professionnel confiées;

506.12

la responsabilité civile pour les dommages en relation avec la participation active à des rixes ou bagarres;

506.13

la responsabilité civile dans le cas de prétentions formulées à la suite de la transmission de maladies contagieuses des humains, des animaux ou des plantes;

506.14

la responsabilité civile

- comme détenteurs de véhicules automobiles. Cette exclusion ne vaut pas pour l'utilisation d'un véhicule sans plaque d'immatriculation sur des routes non publiques, autorisée par la législation sur la circulation routière;
- pour les dommages aux véhicules automobiles empruntés ou loués ainsi que pour les dommages aux véhicules automobiles utilisés en tant que conducteur ou accompagnateur, dont la présence est requise par la loi, d'élèves conducteurs. Sous réserve d'un accord contraire préalable;
- pour les dommages occasionnés lorsque le véhicule est utilisé pour des trajets non autorisés par la loi, les pouvoirs publics ou le propriétaire du véhicule et lorsque le véhicule est conduit par des personnes qui ne possèdent pas le permis légalement requis pour conduire ce type de véhicule;
- pour les dommages occasionnés lors d'une participation à des courses, rallyes et autres compétitions semblables, ainsi que lors de tous les parcours sur circuit

automobile. Toutefois, l'assurance demeure valable pour les parcours d'orientation et dans le terrain, ainsi que pour les concours d'adresse (gymkhanas);

- pour toutes les prétentions récursoires et compensatoires, notamment celles d'autres tiers responsables, assureurs, employeurs, associations, clubs, fondations, caisses, etc.;
- pour les dommages causés aux choses transportées avec le véhicule automobile;

506.15

la responsabilité civile pour des dommages économiques qui n'ont pour origine ni une lésion corporelle assurée ni un dommage matériel assuré causé au lésé;

506.16

toutes les prétentions récursoires et compensatoires de tiers, notamment celles d'autres responsables, assureurs, employeurs, associations, clubs, fondations, caisses, etc., pour les prestations qu'ils ont versées aux lésés;

506.17

la franchise jusqu'à CHF 1000.– de l'assurance responsabilité civile pour le véhicule.

Art. 507

Prestations de la Zurich

Les prestations consistent en le versement d'indemnités lors de prétentions justifiées et la contestation des réclamations injustifiées, à l'inclusion des intérêts du dommage, des frais de réduction du dommage, d'expertise, d'avocat, de justice, d'arbitrage, de conciliation, ainsi que des dépens alloués à la partie adverse et des frais de prévention des sinistres assurés. Ces prestations sont limitées par les sommes d'assurance valables dans la police au moment où le sinistre a été causé.

La totalité des dommages dus à la même cause est considérée comme un événement dommageable sans égard au nombre de lésés ou d'ayants droit.

Art. 509

Franchises

509.1

Sauf si des franchises différentes ont été convenues dans la police, les dispositions suivantes sont applicables:

- 10% du montant du sinistre, minimum CHF 200.– et maximum CHF 2000.–, par événement en cas de dommages de locataires (sont considérés comme dommages de locataires la détérioration et la destruction de l'objet loué; toute détérioration ou destruction imputables à la même cause constituent un seul et même événement);
- CHF 200.– par événement pour les autres dommages jusqu'à CHF 2000.–;
- pas de franchise pour les autres dommages supérieurs à CHF 2000.–.

509.2

En premier lieu, le sinistre à indemniser est évalué, puis la franchise en est déduite. La limitation des prestations n'est appliquée qu'après ce calcul; elle n'est toutefois prise en considération qu'une fois par pièce pour les dommages de locataires.

Art. 510

Sinistres

La Zurich

510.1

n'assume la gestion d'un sinistre que dans la mesure où les prétentions qui en résultent excèdent la franchise convenue;

510.2

représente la personne assurée envers le tiers lésé;

510.3

est habilitée, pour autant que les prétentions excèdent la franchise convenue, à verser l'indemnité directement au lésé, sans déduction d'une éventuelle franchise.

510.4

La personne assurée, de son côté, est tenue de remplir les obligations suivantes:

- elle n'est pas autorisée, sans l'assentiment préalable de la Zurich, à reconnaître ou à indemniser des prétentions en dommages-intérêts du lésé;
- elle n'est pas autorisée à céder au lésé ou à des tiers les prétentions découlant de cette assurance avant leur fixation définitive, au point de vue de la responsabilité civile, de la couverture et du montant;
- elle s'oblige, en cas de procès civil, à donner pouvoir à l'avocat désigné par la Zurich;
- elle est tenue de rembourser la franchise éventuelle à la Zurich, en renonçant à toute opposition.

510.5

Ont caractère obligatoire pour la personne assurée:

- la liquidation transactionnelle d'un sinistre par la Zurich;
- un jugement de tribunal rendu contre elle.

510.6

Une indemnité de procès allouée à la personne assurée revient de plein droit à la Zurich jusqu'à concurrence de ses débours.

G. Assurances complémentaires à l'assurance responsabilité civile de particuliers



Pour autant que cette clause ait été convenue:

Art. 601

Location de chevaux

Risques et dommages assurés

601.1

L'assurance couvre la responsabilité civile légale encourue pour les dommages causés aux chevaux prêtés, pris en location, détenus temporairement ou montés selon ordre, à la suite d'un événement accidentel.

Restrictions de l'étendue de l'assurance

601.2

N'est pas assurée la participation à des manifestations de sports équestres (exceptions: épreuves dans le cadre d'un cours ou d'une école d'équitation, chasses au renard, épreuves de dressage).

Prestations de la Zurich

601.3

En cas d'impossibilité passagère d'utilisation des chevaux, la Zurich paie l'indemnité journalière mentionnée dans la police.

601.4

En cas de destruction, détérioration ou perte du harnachement, du harnais ou de l'attelage, les prestations s'élèvent au maximum à CHF 3000.– par événement dommageable.

601.5

Les prestations globales pour cette assurance responsabilité civile sont limitées à la somme d'assurance indiquée dans la police.

Evaluation du sinistre

601.6

Lorsqu'un cheval meurt ou que le vétérinaire ordonne son abattage, la Zurich doit être avisée à temps afin qu'elle puisse demander une autopsie ou une expertise.

Franchises

601.7

Sauf si des franchises différentes ont été convenues dans la police, les dispositions suivantes sont applicables:

- CHF 200.– par événement pour les dommages jusqu'à CHF 2000.–;
- pas de franchise pour les dommages supérieurs à CHF 2000.–.

601.8

En premier lieu, le sinistre à indemniser est évalué, puis la franchise en est déduite. La limitation des prestations n'est appliquée qu'après ce calcul.



Pour autant que cette clause ait été convenue:

Art. 602

Manifestations de sports équestres

602.1

Est assurée la responsabilité civile légale des personnes assurées pour des lésions corporelles et dégâts matériels résultant de la participation à des manifestations de sports équestres.

Franchises

602.2

Sauf si des franchises différentes ont été convenues dans la police, les dispositions suivantes sont applicables:

- CHF 200.– par événement pour les dommages jusqu'à CHF 2000.–;
- pas de franchise pour les dommages supérieurs à CHF 2000.–.

602.3

En premier lieu, le sinistre à indemniser est évalué, puis la franchise en est déduite. La limitation des prestations n'est appliquée qu'après ce calcul.



Pour autant que cette clause ait été convenue:

Art. 603

Chasseurs

Risques et dommages assurés

603.1

Est assurée la responsabilité civile légale encourue par les personnes assurées en leur qualité de chasseur, fermier d'un territoire de chasse, hôte de chasse armé, garde-chasse, auxiliaire de chasse, chef de parties

de chasse, participant à des manifestations sportives de chasse et à la protection du gibier, pour les lésions corporelles et les dégâts matériels.

Restrictions de l'étendue de l'assurance

603.2

Sont exclus de l'assurance les dégâts causés par le gibier et les dommages consécutifs à la violation intentionnelle des lois sur la chasse.

Franchises

603.3

Sauf si des franchises différentes ont été convenues dans la police, les dispositions suivantes sont applicables:

- CHF 200.– par événement pour les dommages jusqu'à CHF 2000.–;
- pas de franchise pour les dommages supérieurs à CHF 2000.–.

603.4

En premier lieu, le sinistre à indemniser est évalué, puis la franchise en est déduite. La limitation des prestations n'est appliquée qu'après ce calcul.

Prestations de la Zurich

603.5

Est valable comme somme d'assurance minimum la somme garantie légalement prescrite, dans la mesure où elle est supérieure à la somme d'assurance indiquée dans la police.



Pour autant que cette clause ait été convenue:

Art. 604

Dommages à des voitures automobiles jusqu'à 3500 kg de poids total, à des remorques, à des motocycles et à des bateaux de tiers utilisés

Risques et dommages assurés

604.1

Est assurée la responsabilité civile lors de l'utilisation occasionnelle des véhicules mentionnés ci-dessus en tant que conducteur ou accompagnateur d'élèves conducteurs, dont la présence est prescrite par la loi, pour les dommages au véhicule résultant d'accident. Le montant maximal de l'indemnité s'élève à CHF 50 000.– pour chaque remorque, motocycle et bateau.

604.2

Pour les remorques, les dommages résultant de leur utilisation occasionnelle ne sont assurés que dans la mesure où elles peuvent être tractées par des voitures de tourisme ou autres véhicules automobiles légers jusqu'à un poids total de 3500 kg, selon la loi sur la circulation routière.

604.3

Toutefois, s'il existe pour le véhicule en question une assurance casco, la Zurich ne bonifie que l'éventuelle franchise contractuelle que l'assureur casco met à la charge de son preneur d'assurance, ainsi qu'une prime supplémentaire éventuelle qui résulte, pour cette assurance, de la rétrogradation effective dans le système des degrés de prime (assurance perte de bonus). D'autres sinistres éventuels ne sont pas pris en considération.

Restrictions de l'étendue de l'assurance

Sont exclus de l'assurance:

604.4

les dommages à des véhicules que la personne assurée loue ou qui sont utilisés dans l'exercice d'une activité professionnelle lucrative;

604.5

les dommages à des véhicules confiés à une personne assurée en rapport avec une activité professionnelle, ou par son employeur ou par une autre personne assurée;

604.6

les dommages à un véhicule de tiers que la personne assurée a échangé pour l'utiliser en lieu et place de son propre véhicule;

604.7

les dommages causés aux véhicules des personnes vivant en ménage commun avec l'assuré;

604.8

les prétentions découlant de l'utilisation du véhicule en violation des dispositions légales ou administratives ou sans autorisation;

604.9

les prétentions pour des dommages résultant de la participation à des courses, rallyes et autres compétitions

semblables, ainsi que lors de tous les parcours sur circuit automobile. Toutefois, l'assurance demeure valable pour les parcours d'orientation et dans le terrain, ainsi que pour les concours d'adresse (gymkhanas);

604.10

toutes les prétentions récursoires et compensatoires, notamment celles d'autres tiers responsables, assureurs, employeurs, associations, clubs, fondations, caisses, etc., découlant des assurances conclues pour le véhicule en question;

604.11

les dommages à des véhicules qui sont utilisés pendant plus de 3 jours consécutifs.

Franchise

604.12

La franchise s'élève à CHF 500.– par événement assuré. Si la prestation comprend la prise en charge de la franchise et de la surprime de l'assurance casco intégrale, ces prestations seront additionnées; la franchise sera de CHF 500.– par événement.



Pour autant que cette clause ait été convenue:

Art. 605

Détenteur d'animaux sauvages

Risques et dommages assurés

605.1

Est assurée la responsabilité civile fondée sur les dispositions légales en matière de responsabilité civile encourue par les personnes assurées en tant que detentrices des animaux sauvages déclarés pour les lésions corporelles et les dommages matériels.

605.2

Lorsqu'un animal sauvage compris dans l'assurance et appartenant à une personne assurée est confié temporairement à un tiers, la responsabilité civile de ce dernier, découlant de la garde de l'animal, est couverte. Sont toutefois exclues les prétentions de ce tiers lui-même et des personnes vivant en ménage commun avec lui.

Franchises

605.3

Sauf si des franchises différentes ont été convenues dans la police, les dispositions suivantes sont applicables:

- CHF 200.– par événement pour les dommages jusqu'à CHF 2000.–;
- pas de franchise pour les dommages supérieurs à CHF 2000.–.

605.4

En premier lieu, le sinistre à indemniser est évalué, puis la franchise en est déduite. La limitation des prestations n'est appliquée qu'après ce calcul.

Restrictions de l'étendue de l'assurance

605.5

La personne assurée qui contrevient aux obligations lui incombant en vertu des prescriptions officielles ou légales sur la détention d'animaux sauvages perd tout droit aux prestations de la Zurich. Cette sanction n'est pas applicable s'il résulte des circonstances que la faute n'est pas imputable à la personne assurée ou que l'accomplissement de l'obligation n'eût pas empêché le dommage de survenir.

Assurance de prévoyance

605.6

Dans le cadre des conditions en vigueur, l'assurance s'étend à la responsabilité civile légale encourue par la personne assurée pour la détention d'animaux sauvages de l'espèce déclarée qui se sont joints aux autres après la conclusion du contrat. Le preneur d'assurance s'engage cependant à payer la prime du tarif correspondante au risque, avec effet dès le début de la détention des nouveaux animaux.



Pour autant que cette clause ait été convenue:

Art. 606

Activité secondaire de vigneron

Risques et dommages assurés

606.1

Est assurée la responsabilité civile fondée sur les dispositions légales en matière de responsabilité civile des personnes assurées qu'implique

l'activité secondaire de l'exploitation d'une propre vigne et/ou d'une vigne affermée d'une surface maximum de 3000 m² pour:

- les lésions corporelles, c.-à-d. mort, blessures ou autre atteinte à la santé de personnes;
- les dégâts matériels, c.-à-d. destruction, détérioration ou perte de choses.

Restrictions de l'étendue de l'assurance

Sont exclus de l'assurance:

606.2

la responsabilité civile pour les dommages aux choses prises en charges ou reçues, louées ou affermées que l'assuré utilise, travaille, garde ou transporte en rapport avec l'exploitation de la vigne;

606.3

la responsabilité civile pour les dommages causés par les conduites d'eau («bisses»), et les dommages aux «bisses»;

606.4

la responsabilité civile pour des dommages causés par la lutte contre les parasites et les mauvaises herbes et la protection des plantes au moyen de pulvérisateurs à moteur soumis aux dispositions de la législation sur la circulation routière;

606.5

les prétentions tendant à l'exécution de contrats ou, en lieu et place, à des prestations compensatoires pour inexécution ou exécution imparfaite (risque d'entrepreneur),

- en particulier celles pour des dommages et défauts à des choses fabriquées ou livrées ou à des travaux exécutés par le preneur d'assurance ou pour son compte, et dont la cause réside dans la fabrication, la livraison ou l'exécution du travail;
- pour des frais en rapport avec la constatation et la réparation de tels dommages et défauts;
- pour pertes de rendement et dommages économiques consécutifs à de tels dommages et défauts.

Si, pour les mêmes raisons, des prétentions extracontractuelles sont émises, la couverture d'assurance pour de tels dommages est supprimée;

606.6

la responsabilité civile pour des dommages causés à des choses traitées avec des produits destinés à la protection des plantes, à combattre les parasites et les mauvaises herbes ainsi que pour les dégâts matériels causés par ces produits dans un rayon de 10 m à partir des plantes traitées;

606.7

la responsabilité civile pour les dommages dont on a délibérément accepté la survenance en choisissant une certaine méthode de travail afin de diminuer les frais ou d'accélérer les travaux;

606.8

les dommages causés aux installations et aux conduites par l'effet prolongé des agents polluants des eaux usées;

606.9

les frais engagés pour la constatation de fuites, la vidange et le remplissage d'installations appartenant à l'entreprise, ainsi que les frais de réparations et de transformations de ces installations.

Franchises

606.10

Sauf si des franchises différentes ont été convenues dans la police, les dispositions suivantes sont applicables:

- CHF 200.– par événement pour les dommages jusqu'à CHF 2000.–;
- pas de franchise pour les dommages supérieurs à CHF 2000.–.

606.11

En premier lieu, le sinistre à indemniser est évalué, puis la franchise en est déduite. La limitation des prestations n'est appliquée qu'après ce calcul.



Pour autant que cette clause ait été convenue:

Art. 607

Activité accessoire

Risques et dommages assurés

607.1

Est assurée la responsabilité civile fondée sur les dispositions légales en matière de responsabilité civile liée à l'activité professionnelle mentionnée dans la police et exclusivement pour les personnes suivantes:

- le preneur d'assurance et son représentant;
- ses employés et auxiliaires (sans les entrepreneurs indépendants et les gens de profession). Sont toutefois exclues les prétentions récursoires et compensatoires de tiers pour les prestations qu'ils ont versées aux lésés.

Restrictions de l'étendue de l'assurance

Sont exclues de l'assurance:

607.2

les prétentions pour les lésions corporelles d'une personne liée au preneur d'assurance par un contrat de travail, lorsqu'elle subit les dommages pendant l'accomplissement de ses tâches;

607.3

les prétentions des membres de la famille d'un assuré cité ci-dessus contre ce même assuré. Sont considérés comme membres de la famille le conjoint ou le concubin, les membres en ligne ascendante et descendante de la famille ainsi que les frères et les sœurs, enfants d'un mariage antérieur et enfants adoptifs vivant en ménage commun avec l'assuré;

607.4

les prétentions tendant à l'exécution de contrats ou, en lieu et place, à des prestations compensatoires pour inexécution ou exécution imparfaite (risque d'entrepreneur),

- en particulier celles pour les dommages et défauts à des choses fabriquées ou livrées ou à des travaux exécutés par le preneur d'assurance ou pour son compte, et dont la cause réside dans la fabrication, la livraison ou l'exécution du travail;

- pour des frais en rapport avec la constatation et la réparation de tels dommages et défauts;

- pour pertes de rendement et dommages économiques consécutifs à de tels dommages et défauts.

Si, pour les mêmes raisons, des prétentions extracontractuelles sont émises, la couverture d'assurance pour de tels dommages est supprimée;

607.5

les prétentions contre l'assuré en sa qualité de conducteur ou passager de véhicules automobiles, bateaux et aéronefs de tiers;

607.6

les prétentions pour les dommages dont l'assuré aurait dû prévoir la survenance avec une grande probabilité. Ceci est également valable pour les dommages dont on a délibérément accepté la survenance en choisissant une certaine méthode de travail afin de diminuer les frais ou d'accélérer les travaux;

607.7

les prétentions pour les frais de prévention des sinistres;

607.8

les prétentions résultant de la remise de brevets, licences, résultats de recherches et formules à des tiers;

607.9

les prétentions pour des dommages économiques ne résultant ni de lésions corporelles assurées ni de dégâts matériels assurés subis par le lésé;

607.10

la responsabilité civile pour des dommages causés à des choses traitées avec des produits destinés à la protection des plantes, à combattre les parasites et les mauvaises herbes ainsi que pour les dégâts matériels causés par ces produits dans un rayon de 10 m à partir des plantes traitées;

607.11

les prétentions résultant de

- dommages à des choses que l'assuré a prises en charge, louées ou affermées pour les traiter, les garder ou les transporter, ou pour d'autres raisons (p.ex. en commission, pour une exposition);

- les dommages causés à des choses par l'exécution ou l'inexécution d'une activité d'un assuré sur ou avec ces choses (p.ex. traitement, réparation, chargement ou déchargement d'un véhicule).

Prestations de la Zurich

607.12

A l'égard des enseignants, la Zurich renonce à invoquer l'art. 14 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance lors de sinistres causés par faute grave dans l'exercice de leur profession d'enseignant.

Franchises

607.13

Sauf si des franchises différentes ont été convenues dans la police, les dispositions suivantes sont applicables:

- CHF 200.– par événement pour les dommages jusqu'à CHF 2000.–;
- pas de franchise pour les dommages supérieurs à CHF 2000.–.

607.14

En premier lieu, le sinistre à indemniser est évalué, puis la franchise en est déduite. La limitation des prestations n'est appliquée qu'après ce calcul.